



NOYELLES-SOUS-LENS

Plan Local d'Urbanisme

Annexes

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

SOMMAIRE

**1ERE PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET
OBLIGATIONS DIVERSES**

2EME PARTIE : EAU POTABLE

3EME PARTIE : ELIMINATION DES DECHETS

4EME PARTIE : ASSAINISSEMENT

5EME PARTIE : RISQUES

1ERE PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET OBLIGATIONS DIVERSES

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. 17 Carrières (Source Site Internet BRGM www.bdcavites.net)
. Diagnostic 2 (Source BRGM)
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraires Cyclotouristiques
. cyclo004 "Les Terrils", Secteur "Haut Artois", 39 km, 4 h, départ : Val de Souchez Rue d'Avion

62800 Liévin

FOR Forage d'Eau
. Captage Lieudit "Marais du 9", X = 639570, Y = 304280; X1 = 639530, Y1 = 304340 (Abandonné fin 1995)
. Captage Lieudit "Siège 23 Nord", X = 638800, Y = 303540; X1 = 638850, Y1 = 303520, X2 = 639520, Y2 =

ICPEi Installation Classée industrielle
numérisé : . Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Rue du Docteur Schaffner [Déchetterie] [Déclaration, Récépissé du 13 novembre 2008] [Préfecture Installations Classées 11-2008]
. SAS CALLERGIE [Usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers] [Autorisation, AP du 17 juin 2004] [Préfecture Installations Classées 02-2008]
. Sté AVERTO SERVICES France, Parc Districale de la Galance [Entrepôts de stockage et installation compression de 92 kW] [Déclaration, Récépissé du 23 juin 2011] [Préfecture Installations Classées 08-2011]
. Sté AVERTO SERVICES France, Rue du Docteur Schaffner [Entrepôts de stockage et installation compression de 70 kW] [Déclaration, Récépissé du 20 mars 2008] [Préfecture Installations Classées 03-2008]
. Sté LECD, 921 Rue du Docteur Schaffner [Entrepôt de stockage de bois] [Déclaration, Récépissé du 8 février 2007] [Préfecture Installations Classées 02-2007]
. Sté Lensoise de Cuivre [Exploitation d'une Fonderie de Cuivre et d'une Unité de Production de Câbles en cuivre] [Autorisation, AP du 15 mars 2007] [Préfecture Installations Classées 03-2007]
. Sté NEXANS France [Fabrication de Fils et de Câbles isolés] [Autorisation AP du 08-02-2006] [Préfecture Installations Classées 02-2006]
. Sté SITA NORD (ex NORVALO) (Centre de tri de déchets industriels banals et déchets ménagers pré-triés) [Autorisation AP du 25/07/05] - Reprise de société [Déclaration, récépissé du 1er mars 2010] [Préfecture Installations Classées 03-2010]
. Valnor UIOM de Noyelles (Usine d'Incinération)

Lba Loi Barnier
. A 21 : Application des 100 mètres

PPM Protection autour des puits de mine
. Puits de Mines n° 23, Fosse 23 (X = 638 717, Y = 303 567) [Source DRIRE-HBNPC]

PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
. BOUVIGNY-MONS EN PEVELE

SA Sites archéologiques
. Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007

ZI Zone inondée
. Inondée, Décembre 1994, Carte au 1/10 000° à SU

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui Participation de raccordement à l'égoût :
Non
Plafond Légal de Densité : Oui Taux : 1 Participation voirie et réseaux :
Non

--> **Droits de Prémption** DPU : Oui ZAD : Non ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 09/10/1987, Zones concernées à ce jour : U, Dernière délibération : 29/03/1994,

Préempteur :

Commune

--> **ZAC**

EAU

- > **SDAGE** Artois-Picardie
- > **SAGE** de Marque-Deûle
- > **Eaux pluviales**
- > **Eaux usées**

HABITAT

- > **PLH** de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Approuvé le 29 Juin 2007
- > **Dispositions particulières** Concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002

DECHETS

- > **Appartenance à un syndicat**
- > **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

- > **Commune éligible à l'ATESAT** : Non
- > **PDU** 30/11/2007 PDU de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Liste Détaillée

EL7 Alignement

- . RD 162 (29/10/1927)
- . Rue A. Clin (24/06/1926)
- . Rue Bultez (24/06/1927)
- . Rue de Courtaine (26/05/1934)
- . Rue de Frontignan (24/06/1926)
- . Rue de la République (29/10/1927)
- . Rue du 11 Novembre (24/06/1926)
- . Rue du 8 Mai (29/10/1927)
- . Rue Duclermortier (24/06/1927)
- . Rue Emile Basly (29/10/1927)
- . Rue Gambetta (29/10/1927)
- . Rue Masclef (24/06/1926)
- . Rue Schaffner (13/09/1926)
- . Rue Victor Hugo (13/09/1926)

ALIGNEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS.

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (régimentation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre I^{er}, Généralités, § 1.2.1 [4^e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

2° Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. L. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 121-28 [1^o] du code des communes).

3° Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'Etat, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau : rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles (1). Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'Etat, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4° Alignement et plan d'occupation des sols

Le plan d'alignement et le plan d'occupation des sols sont deux documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets :

- le P.O.S. ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre ;

- les alignements fixés par le P.O.S. n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe « Effets de la servitude »).

En revanche, dès lors qu'il existe un P.O.S. opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au P.O.S. dans l'annexe « Servitudes ». Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel « nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire ».

Les alignements nouveaux résultant des plans d'occupation des sols peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au P.O.S. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement ;

- soit ceux qui résultent uniquement des P.O.S. sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

(1) L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal : rec. T., p. 780).

B. - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement (1).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non *aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non *confortandi*).

(1) Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'Etat, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. n° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'Etat, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p. 295).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

G A Z

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne à 225 kV GAVRELLE – VENDIN 1
- Ligne à 225 kV GAVRELLE – VENDIN 2

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

INSTALLATIONS SPORTIVES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou de 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de projection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

*a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiospérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) *Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertziens proprement dit estimées dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

AUTORISATIONS DE DEFRICHEMENT

GENERALITES

- Obligation au titre du Code Forestier (articles L 311-1 à 5 L 312-1 et L 313-1).

EFFETS DE L'OBLIGATION

- Obligation d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.
- Exceptions : Bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Grand'Place
62000 ARRAS

SITES ARCHEOLOGIQUES

I- PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS

Les sites archéologiquement sensibles connus sont à intégrer au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune dans le plan et liste de servitudes au titre des informations et obligations diverses.

Le Service Régional de l'Archéologie demande que la protection de ces sites soit prise en compte lors de l'instruction du P.O.S., Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) **et dans ces sites archéologiques** (secteurs repérés S.A sur le plan) à être **consulté** pour tous dossiers impliquant des travaux en infrastructure, voirie, urbanisme, construction, etc...

Un diagnostic archéologique sera réalisé, dans la plupart des cas, en amont des travaux d'aménagement envisagés sur ces sites. Ce dernier, réalisé par des archéologues habilités par le Service Régional de l'Archéologie, permettra d'évaluer le potentiel archéologique et d'envisager les mesures destinées à supprimer, réduire, ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement archéologique.

II- APPLICATION DU DECRET 86-192 et de l'ARTICLE R 111-3-2 DU CODE DE L'URBANISME

1) Consultation du Service Régional de l'Archéologie par le canal du Préfet - (application de l'article 1er du décret n° 86-192 du 5 Février 1986)

a) **Pour les 29 communes à potentiel archéologique ci-dessous énumérées et sur l'ensemble de leur territoire**, le Service Régional de l'Archéologie sera **consulté par le canal du Préfet** notamment par la D.D.E. ou par les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux mêmes leurs actes d'occupation du sol, pour l'ensemble des projets intéressant le sous-sol, **quelle que soit leur superficie.**

- AIRE-SUR-LA-LYS
- ANDRES
- ARDRES
- ARRAS
- BAPAUME
- BARALLE
- BOULOGNE-SUR-MER
- BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- DESVRES
- DOURGES
- ETAPLES
- FREVENT
- GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- GUINES
- HENIN-BEAUMONT
- HESDIN
- HOULLE
- MONTREUIL-SUR-MER
- MOULLE
- NOYELLES-GODAULT
- OUTREAU
- PORTEL (LE)
- ST-MARTIN-BOULOGNE
- ST-POL-SUR-TERNOISE
- THEROUANNE
- VIEIL-HESDIN
- VITRY-EN-ARTOIS
- WIMEREUX
- WISSANT

b) En sus, cette même formalité sera effectuée dans les communes disposant d'un P.O.S. opposable, Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) qui a fait apparaître sur le plan de servitudes et obligations diverses des sites archéologiques (légende S.A).

2) Information du Service Régional de l'Archéologie

Dans toutes les communes autres que celles visées au § 1 a) et sur l'ensemble de leur territoire, le Service Régional de l'Archéologie sera informé notamment par la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) ou par les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux-mêmes leurs actes d'occupation du sol, de l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m² concernant le sous-sol.

Par projet d'aménagement, il faut entendre toute opération d'aménagement de nature à concerner le sous-sol dès lors que les terrassements intéressent une superficie supérieure à 1000 m² : Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.), lotissements, permis de construire, installations et travaux divers, projet d'infrastructure, ... Cette information se fera sous la forme de l'envoi de plan et de documents spécifiant les caractéristiques du projet.

III- LES DECOUVERTES FORTUITES

"Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture".

"Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal".

IV- RAPPEL DES TEXTES

- Loi du 27 Septembre 1941 (portant réglementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958, le décret n°64-357 du 23 Avril 1964, la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980, la loi n°89-874 du 10 Décembre 1989 et le décret n°94-422 du 27 Mai 1994) en particulier le titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement.
- Décret n°86-192 du 5 Février 1986
- Article R 111-3-2 du code de l'Urbanisme

A TITRE D'INFORMATION CI-JOINT : un extrait de la loi du **27 Septembre 1941** portant réglementation des fouilles archéologiques (articles 14 et 15 concernant les découvertes fortuites) et du décret **n°86-192 du 5 Février 1986** relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

EXTRAIT DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

TITRE III - DES DECOUVERTES FORTUITES -

ARTICLE 14.-

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Directeur Général de l'Architecture ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Préfet de Région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ARTICLE 15.-

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Préfet de Région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

EXTRAIT DU DECRET n°86-192 DU 5 FEVRIER 1986

Art. 1er.- Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le Directeur des Antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

Service à consulter ou à informer :

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord / Pas-de-Calais

Service Régional de l'Archéologie
Ferme St-Sauveur - Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

par le canal de la Préfecture :

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine

LILLE, le 30 NOV. 2007

Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur
les communes de l'arrondissement de Lens

LE PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1,

Vu la loi 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'avis de la Commission interrégionale lors de sa session des 26, 27 et 28 mars 2007,

Considérant que des éléments de connaissance du patrimoine archéologique ; des abords d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connu ou supposé ; des critères ou indices susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sont identifiés sur le territoire communal,

Arrête

Article 1^{er} : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de l'arrondissement de Lens sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées "zonage archéologique".

A l'intérieur de ces zones, tous travaux dont la réalisation est subordonnée à l'une des autorisations reprise au 1 de l'article 4 du décret n° 2004-490 susvisé (permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autorisation de lotissement, ZAC...) devra être transmis au sous-préfet d'arrondissement qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie du Nord - Pas-de-Calais, Ferme Saint Sauveur Avenue du Bois 59650 Villeneuve d'Ascq) par l'autorité compétente en charge de l'instruction du dossier, selon les modalités précisées à l'article 8 du décret 2004-804 sus-visé, pour chaque type de zone :

1 : Zones figurées en rouge sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

2 : Zones figurées en vert sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 300 m².

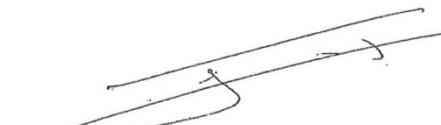
3 : Zones figurées en bleu sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000 m².

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le Préfet de département où elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, à compter de la date de réception.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et tenu à la disposition du public en préfecture du Pas-de-Calais et en mairie.

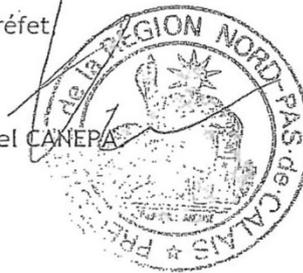
Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région
Nord - Pas-de-Calais,
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

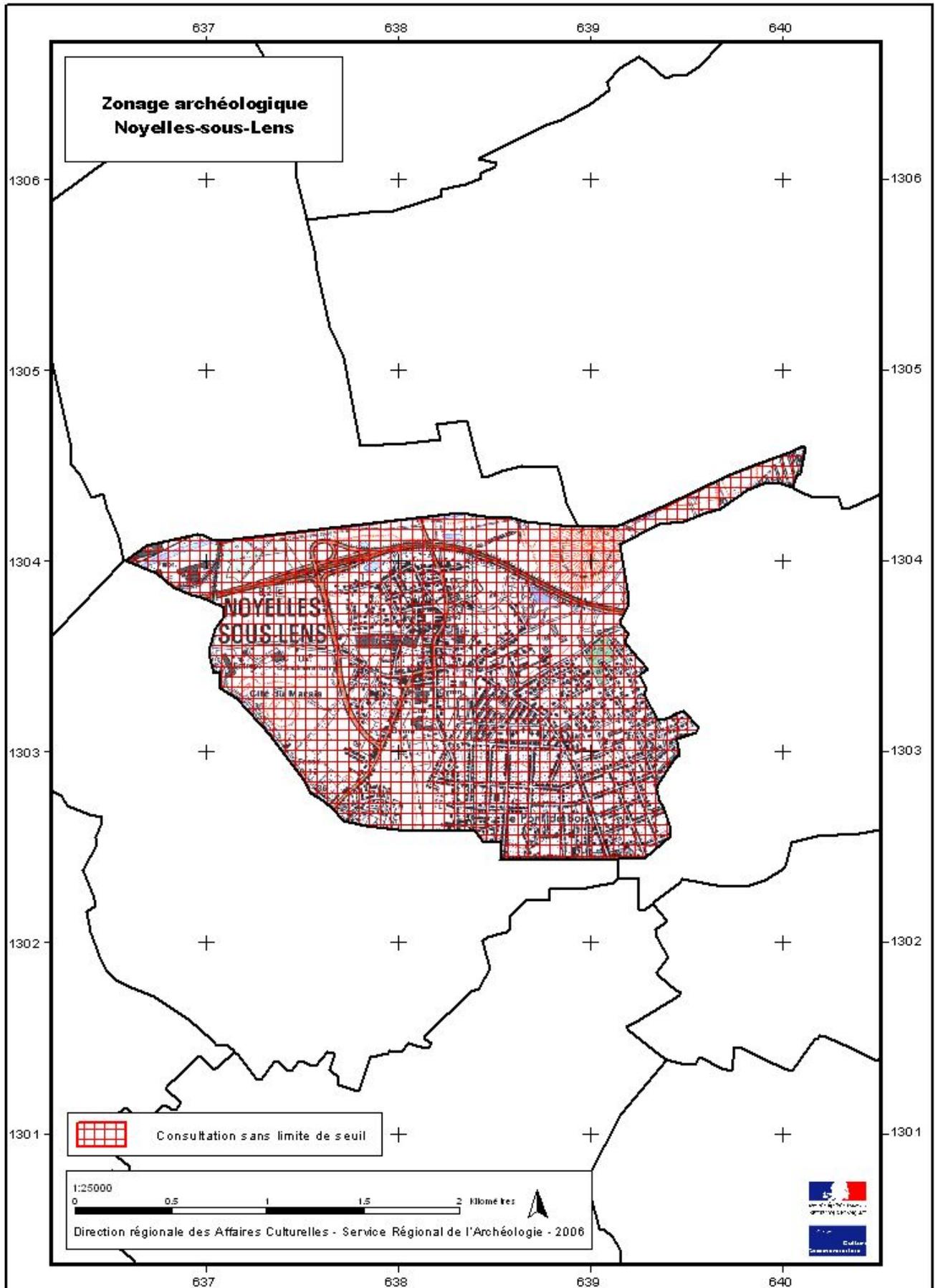

Romain LORTHOLARY.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2007

Le Préfet

Daniel CANEPA





Archéologie préventive Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine.

Note d'accompagnement des arrêtés de zonage

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour application du code du patrimoine, prévoit la création de zones et de seuils de surfaces, par arrêté du préfet de région. En fonction de ces zones et de ces seuils, les dossiers relatifs à certains travaux ou procédures d'aménagement du territoire doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

I - Principes généraux du zonage archéologique

Les arrêtés de zonage et de seuils sont des instruments de gestion administrative. La détermination des zones et des seuils est fondée sur des critères de connaissance préalable et sur la notion de présomption d'éléments du patrimoine archéologique (contexte géologique, configuration topographique, toponymie, éléments anciens du paysage, gisements connus).

Le zonage archéologique régit la transmission, pour instruction, des dossiers relatifs à des projets d'urbanisme au préfet de région. Il ne préjuge en aucune manière la nature des prescriptions éventuelles émises par celui-ci.

Arrêté par le préfet de région, le zonage archéologique est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et *fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu*. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Afin de garantir l'information du public et des services instructeurs, il est demandé de faire figurer l'arrêté de zonage archéologique dans les annexes des documents d'utilisation des sols (PLU, cartes communales, SCOT...)

II - Champ d'application des transmissions de dossiers d'urbanisme au préfet de région

La saisine du préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie) est visée par les articles 1, 4, et 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 : Le zonage archéologique et ses implications sont quant à eux visés aux articles 4 I) et 5.

Ainsi, l'obligation de saisine du préfet de région peut concerner des travaux ou opérations situés dans ou en dehors du zonage archéologique, en fonction du type d'aménagement à réaliser.

Article 1:

«Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.»

Article 4:

«Entrent dans le champ de l'article 1er :

Les dossiers concernés par le zonage archéologique nécessitant une saisine du préfet de région

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
- d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
- e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;»

Les dossiers d'urbanisme en dehors du zonage archéologique mais nécessitant une saisine du préfet de région

«2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7.»

Article 5 : établissement du zonage archéologique

«Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.»

Article 8: Modalités de transmission des dossiers au préfet de région

«I. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 4, le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en

application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 4, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

II. - Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.»

Pour les demandes instruites au nom de l'Etat, le Préfet de région (DRAC- Service Régional de l'Archéologie) sera saisi directement par les services instructeurs de la DDE. Dans tous les cas, le tri des dossiers sera effectué, selon les zones et les seuils, par les services instructeurs concernés.

Coordonnées des services:

Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais: DRAC- Service Régional de l'Archéologie: ferme St-Sauveur Avenue du Bois 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - 03 20 91 38 69

Préfecture du département du Nord: DRCT - bureau de l'urbanisme et de la protection des sites, correspondant: Mme DESMET - 03 20 30 53 58

DDE: 44 rue de Tournai B.P. 289 59019 LILLE CEDEX, correspondant: Monsieur DEMEULEMEESTER - 03 20 40 55 16 .

Références juridiques:

- Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine.

- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (J.O. du 5 juin 2004).

- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 modifiée relative au soutien à la consommation et à l'investissement (article 17).



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION UTILITE PUBLIQUE
DAGE-BPUP-SUP-VG-2014

Arrêté déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport dite « alimentation du client industriel NEXANS à LOISON-SOUS-LENS (62) » sur les communes de LOISON-SOUS-LENS, SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement, chapitre V, titre V du livre V ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la demande présentée à la préfecture du Pas-de-Calais le 27 septembre 2012 par GRT gaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex-France, à l'effet d'obtenir l'autorisation de la construction et l'exploitation de la canalisation dénommée « alimentation du client industriel NEXANS à LOISON-SOUS-LENS (62) » sur les communes de LOISON-SOUS-LENS, SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU l'ensemble des réponses formulées par la société GRTgaz ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 prescrivant une enquête publique sur les communes de LENS, LOISON-SOUS-LENS, SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS portant sur l'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel alimentant le client industriel NEXANS sur la commune de LOISON-SOUS-LENS, et sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux ;

VU les rapports et conclusions motivées rendues par le commissaire enquêteur ;

VU le rapport du Directeur de la DREAL Nord-Pas-de-Calais en date du 10 janvier 2014 ;

VU le porter à connaissance du projet d'arrêté à GRT Gaz le 3 mars 2014 ;

VU la réponse formulée par GRT Gaz le 13 mars 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 février 2014 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les travaux de construction et l'exploitation de la canalisation de transport dite « alimentation du client industriel NEXANS à LOISON-SOUS-LENS (62) » située sur les communes de LOISON-SOUS-LENS, SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000ème (1) joint en annexe.

Article 2 : Sont instaurées :

a – Une bande de servitude forte d'une largeur de 6 mètres, axée sur l'ouvrage et sur l'intégralité de celui-ci.

Cette servitude autorise la société GRTgaz à enfouir dans le sol la canalisation mentionnée à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance de la canalisation et de leurs accessoires.

b- Une bande de servitude faible dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 10 mètres en tracé courant et répartie par rapport à l'axe de l'ouvrage en 3 mètres à gauche et 7 mètres à droite, dans le sens du gaz, c'est-à-dire de LOISON-SOUS-LENS vers SALLAUMINES.

Cette servitude autorise la société GRTgaz à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation définie à l'article 2 du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayants droits, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction et la maintenance de la canalisation concernée. Dans la bande de servitude forte, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0.60 mètres de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affiché en mairie de LOISON-SOUS-LENS, SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille :

a) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Pas-de-Calais, les Maires des communes de LOISON-SOUS-LENS, SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS, le Directeur de la DREAL Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à ARRAS, le 21 MARS 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies à :

- Sous-Préfecture de Lens
- Préfecture du Pas-de-Calais (DCL/BCAU)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (SU)

" Vu pour être annexé au Plan
d'Occupation des Sols de la commune par
arrêté municipal de mise à jour en date du
4/08/2014 et visé par la sous-préfecture "

Le Maire,
Alain ROGER

(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture du Pas-de-Calais, de la DREAL Nord-Pas-de-Calais ainsi que dans les mairies de LOISON-SOUS-LENS, SALLAUMINES et NOYELLES-SOUS-LENS.

2 EME PARTIE : EAU POTABLE

L'eau distribuée à Noyelles sous Lens provient des captages de Quiéry-la-Motte (4 forages). La capacité nominale de production autorisée de ces forages est de 17 500 m³/jour.

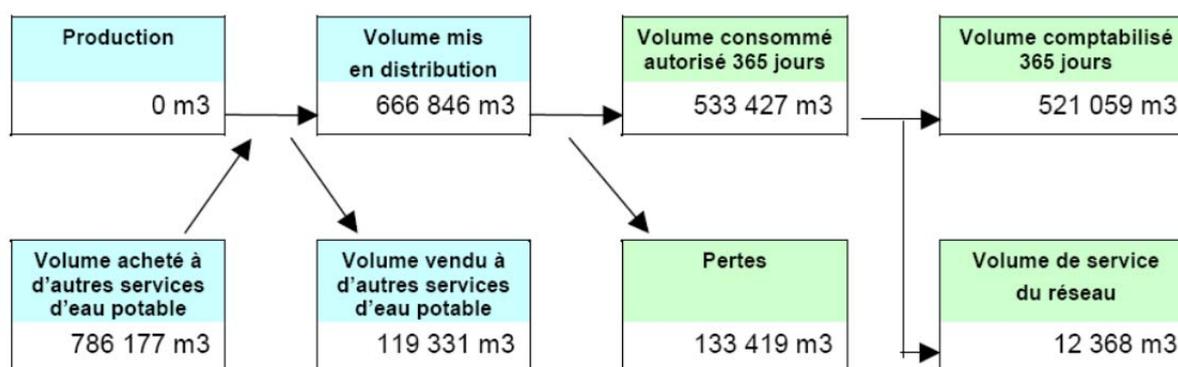
Installation de production de la CAHC	DATE DE LA DUP	Volumes autorisés			Indice d'avancement
		m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an	
COURCELLES LES LENS	18/07/2003	70	1 300	450 000	60%
COURRIERES	18/07/2003	230	5 500	1 650 000	80%
NOYELLES GODAULT	06/06/1985	80	1 600	584 000	100%
QUIERY LA MOTTE	30/03/2001	875	17 500	5 000 000	80%
ROUVROY	10/09/2003	70	1 400	510 000	60%
TOTAL		1 325	27 300	8 194 000	

Le service délégué concerne l'alimentation en eau potable des **15 249 habitants** des communes de GOUY-SERVINS, MEURCHIN, NOYELLES SOUS LENS, PONT A VENDIN et SERVINS.

Le patrimoine du service est constitué de 133 kilomètres de canalisations et de branchements.

Les volumes :

Le schéma ci-dessous synthétise les différents flux du service :



Volume acheté à la CAHC

Consommation et vente d'eau

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...).

	2006	2007	2008	2009	2010	N/N-1
Volume comptabilisé (m3)				517 969	519 631	0,3%
Volume de service du réseau (m3)				11 196	12 368	10,5%
Volume consommé autorisé (m3)				529 165	531 999	0,5%
Nombre de semaines de consommation						
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels				356	364	2,2%
Volume comptabilisé 365 jours (m3)				531 064	521 059	-1,9%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)				542 260	533 427	-1,6%

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises dans l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

				2009	2010	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)				517 969	638 962	23,4%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service				517 969	519 631	0,3%
domestique ou assimilé				517 969	505 506	-2,4%
autres que domestique				0	14 125	100%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable				0	119 331	100%

Nombre d'abonnés

	2006	2007	2008	2009	2010	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)				6 336	6 361	0,4%
domestiques ou assimilés				6 334	6 346	0,2%
autres que domestique				2	14	600,0%
autres services d'eau potable				1	1	0,0%
Volume vendu selon le décret (m3)				517 969	638 962	23,4%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)				15 256	15 249	-0,0%

Synthèse pour Noyelles sous Lens

NOYELLES SOUS LENS	2006	2007	2008	2009	2010	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)				7 028	7 028	0,0%
Nombre d'abonnés (clients)					3 096	
Volume vendu (m3)				257 714	242 127	-6,0%

La conformité de l'eau distribuée est mesurée au robinet du consommateur. Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire, par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques et physico-chimiques. Ils sont transmis à la Collectivité par l'Agence Régionale de Santé.

MICROBIOLOGIE	
Pourcentage de conformité des 95 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml	
Limites de qualité : 0 germe/100ml	
Très bonne qualité bactériologique	
MINÉRALISATION	
11 valeurs mesurées : mini. : 34,6 °F - maxi. : 41,4 °F - moyenne : 37,4 °F	
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune	
L'eau de votre réseau est très dure.	
FLUOR	
3 valeurs mesurées : mini. : 0,2 mg/L - maxi. : 0,2 mg/L - moyenne : 0,2 mg/L	
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L	
Eau peu fluorée.	
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.	
NITRATES	
94 valeurs mesurées : mini. : 22,0 mg/L - maxi. : 51,0 mg/L - moyenne : 36,3 mg/L	
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L	
Le ou les dépassements limités de la norme de qualité en nitrates n'ont pas nécessité la mise en place de mesures de restriction.	
PESTICIDES	
9 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l - Nombre de non conforme(s) : 0	
Limite de qualité par molécule : maxi. : 0,1 µg/l	
Eau conforme.	
Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.	

Bilan 2011 de la qualité de l'unité de distribution de Noyelles sous Lens (ARS)

VEOLIA EAU assure en complément du contrôle sanitaire une surveillance permanente de la qualité de l'eau. Le tableau ci-dessous dénombre les analyses effectuées selon le type de paramètres (microbiologique ou physico-chimique) et le contexte de l'analyse. Ces chiffres intègrent les prélèvements réalisés à la ressource, sur l'eau produite et sur l'eau distribuée.

NOYELLES SOUS LENS	A.R.S			Déléataire		
	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses non conformes	Nombre de paramètres analysés	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses non conforme	Nombre de paramètres analysés
bactériologiques	12	-	60	12	-	72
physico-chimiques	12	-	72	12	-	11

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs minimales relevées</i>	<i>Valeurs maximales relevées</i>	<i>Moyenne des valeurs relevées</i>	<i>Seuil de qualité</i>
Conductivité	718	1040	889	-
Nitrates	20	43	36	50 mg/l
Ph	7,05	7,30	7,15	6.5 à 9.0
Turbidité	-	0,49	0,11	2 NFU

Dans le cadre du contrôle officiel réalisé par l'Agence Régionale de la Santé sur l'eau distribuée, les résultats d'analyse ont conclu à une bonne qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée avec 100 % de conformité.

Facture type

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m³.

NOYELLES SOUS LENS			Prix au 01/01/2011	Montant au 01/01/2010	Montant au 01/01/2011	N/N-1
Production et distribution de l'eau				222,90	232,55	4,33%
Part délégataire				194,70	200,43	2,94%
Abonnement				50,84	52,28	2,83%
Consommation	120	1,2346		143,86	148,15	2,98%
Part collectivité(s)				18,96	22,88	20,68%
Consommation	120	0,1907		18,96	22,88	20,68%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0770		9,24	9,24	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées				238,68	245,92	3,03%
Part délégataire				134,64	138,02	2,51%
Abonnement				12,52	12,84	2,56%
Consommation	120	1,0432		122,12	125,18	2,51%
Part collectivité(s)				104,04	107,90	3,71%
Consommation	120	0,8992		104,04	107,90	3,71%
Organismes publics et TVA				94,34	99,36	5,32%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3350		39,00	40,20	3,08%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2300		26,40	27,60	4,55%
TVA				28,94	31,56	9,05%
TOTAL € TTC				555,92	605,43	3,70%

Des mesures à mettre en place pour une économie de l'eau :

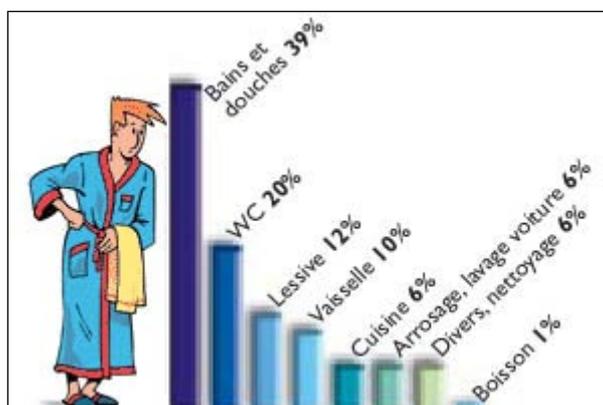
Deux actions peuvent être mises en place facilement :

- la « chasse » aux gaspillages, par une information et une sensibilisation auprès des habitants,
- la mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie).

L'installation d'une cuve de récupération d'eaux de pluie est une démarche intéressante. La qualité de l'eau de pluie issue d'une citerne est généralement sûre. L'eau de pluie est idéale pour l'arrosage et plus encore... De plus l'installation d'une telle cuve est une opération « civique » dans la mesure où elle fera office de rétention d'eau pendant les gros orages et participera à la limitation des inondations.

Si les citernes d'eau de pluie sont devenues obligatoires pour les constructions neuves en Belgique, la technique est encore confinée en France et doit être développée.

L'eau potable distribuée en France augmente légèrement chaque année et la même augmentation est prévue pour la période 2005-2015. Par ailleurs, l'inéluctable changement climatique va entraîner des étés de plus en plus secs. Avoir une source d'approvisionnement alternative va donc représenter un avantage financier de plus en plus important et seule une citerne de taille suffisante vous permettra de stocker de l'eau avant les sécheresses estivales.



Consommation d'eau des ménages : part de chaque usage

(Source : La maison des négawatts, T.Salomon et S.Bedel, éd.Terre Vivante)

La Figure ci dessus montre que 26 % d'eau potable peuvent être économisée en remplaçant l'eau potable par l'eau de pluie lors d'une utilisation des sanitaires ou du nettoyage extérieur et des arrosages. En effet ces utilisations d'eau ne nécessitent pas une qualité d'eau potable.

NOYELLES SOUS LENS			Prix au 01/01/2011	Montant au 01/01/2010	Montant au 01/01/2011	N/N-1
Production et distribution de l'eau				222,90	232,55	4,33%
Part délégataire				194,70	200,43	2,94%
Abonnement				50,84	52,28	2,83%
Consommation	120	1,2346		143,86	148,15	2,98%
Part collectivité(s)				18,96	22,88	20,68%
Consommation	120	0,1907		18,96	22,88	20,68%
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0770		9,24	9,24	0,00%
Collecte et dépollution des eaux usées				238,68	245,92	3,03%
Part délégataire				134,64	138,02	2,51%
Abonnement				12,52	12,84	2,56%
Consommation	120	1,0432		122,12	125,18	2,51%
Part collectivité(s)				104,04	107,90	3,71%
Consommation	120	0,8992		104,04	107,90	3,71%
Organismes publics et TVA				94,34	99,36	5,32%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,3350		39,00	40,20	3,08%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2300		26,40	27,60	4,55%
TVA				28,94	31,56	9,05%
TOTAL € TTC				555,92	605,43	3,70%

Unité de distribution : NOYELLES SOUS LENS

Ces informations sont fournies par l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maitre d'ouvrage
COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN
Exploitant
VEOLIA EAU - AGENCE COEUR
D'ARTOIS

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 4 captages

- ◆ FO1 HBNPC QUIERY
- ◆ FO2 HBNPC QUIERY
- ◆ FO3 HBNPC QUIERY
- ◆ FO4 HBNPC QUIERY

TRAITEMENT

Vous êtes alimentés par 1 traitement :

- ◆ PRODUCTION QUIERY LA MOTTE
CAHC

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 95 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml
Très bonne qualité bactériologique

MINÉRALISATION

11 valeurs mesurées : mini. : 34,6 °F - maxi. : 41,4 °F - moyenne : 37,4 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune
L'eau de votre réseau est très dure.

FLUOR

3 valeurs mesurées : mini. : 0,2 mg/L - maxi. : 0,2 mg/L - moyenne : 0,2 mg/L
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L
Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

NITRATES

94 valeurs mesurées : mini. : 22,0 mg/L - maxi. : 51,0 mg/L - moyenne : 36,3 mg/L
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L
Le ou les dépassements limités de la norme de qualité en nitrates n'ont pas nécessité la mise en place de mesures de restriction.

PESTICIDES

9 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l - Nombre de non conforme(s) : 0
Limite de qualité par molécule : maxi. : 0,1 µg/l
Eau conforme.
Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2011 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire Eurofins IPL Nord SAS. Ce laboratoire est agréé par le ministère chargé de la santé.

Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement) et sur le réseau de distribution.

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique de la ressource ou du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg par litre. Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates doit être inférieure à 50 mg par litre afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsqu'il y a présence de canalisations en plomb dans l'habitation.

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée par molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau et, éventuellement, auprès du pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau à une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert sans dépasser plus de 48 heures. Le récipient doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destinés aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

DEFENSE INCENDIE

Cadre réglementaire

L'article L 2212-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie. Pour autant, la Défense Incendie, c'est à dire la mise à disposition de l'eau nécessaire à l'extinction des incendies, reste une **compétence communale** et doit donc être prise en compte dans tout projet de développement, de l'étude préliminaire comme pour la délivrance du permis de construire.

Elle doit être proportionnelle au risque.

La circulaire interministérielle numéro 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- A partir d'un réseau de distribution
- Par des points d'eau naturels
- Par des réserves artificielles

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnelle prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

Accessibilité

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols est refusée lorsque le terrain faisant l'objet du projet n'est pas desservi par une voie suffisante pour répondre aux besoins des constructions envisagées ou si cette voie est impropre à l'acheminement des moyens de défense contre incendie.

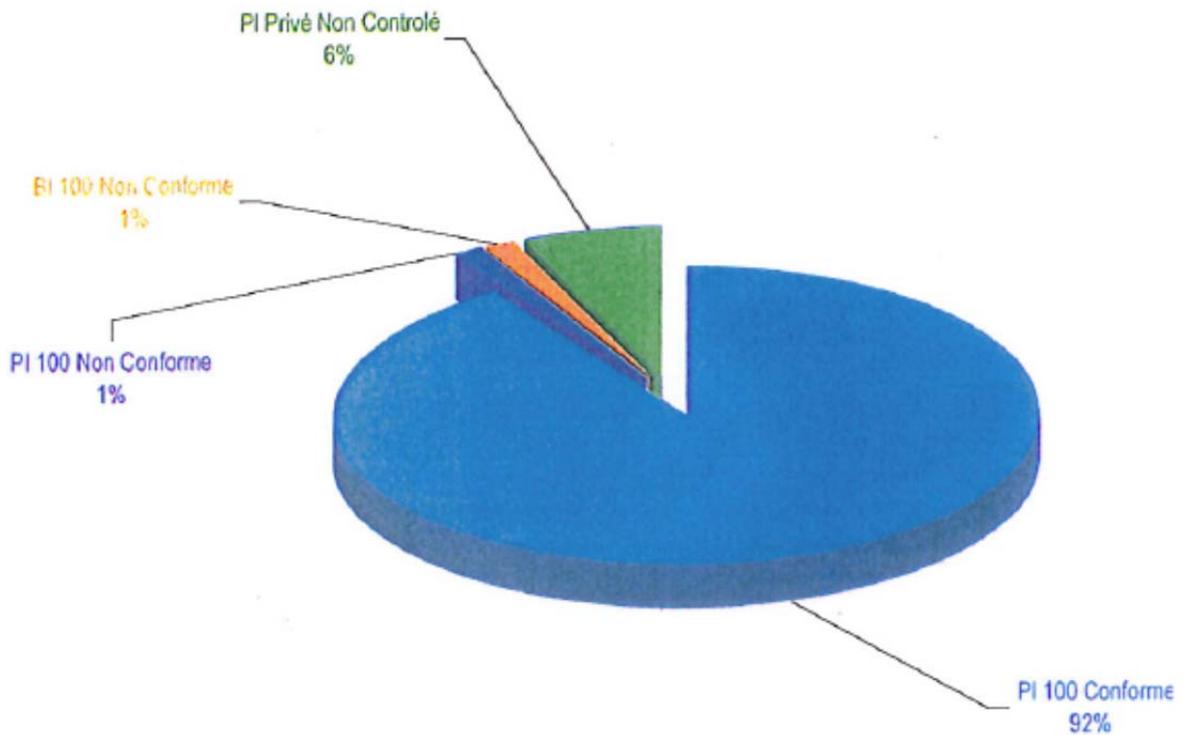
Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères,...).

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n°99-957 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

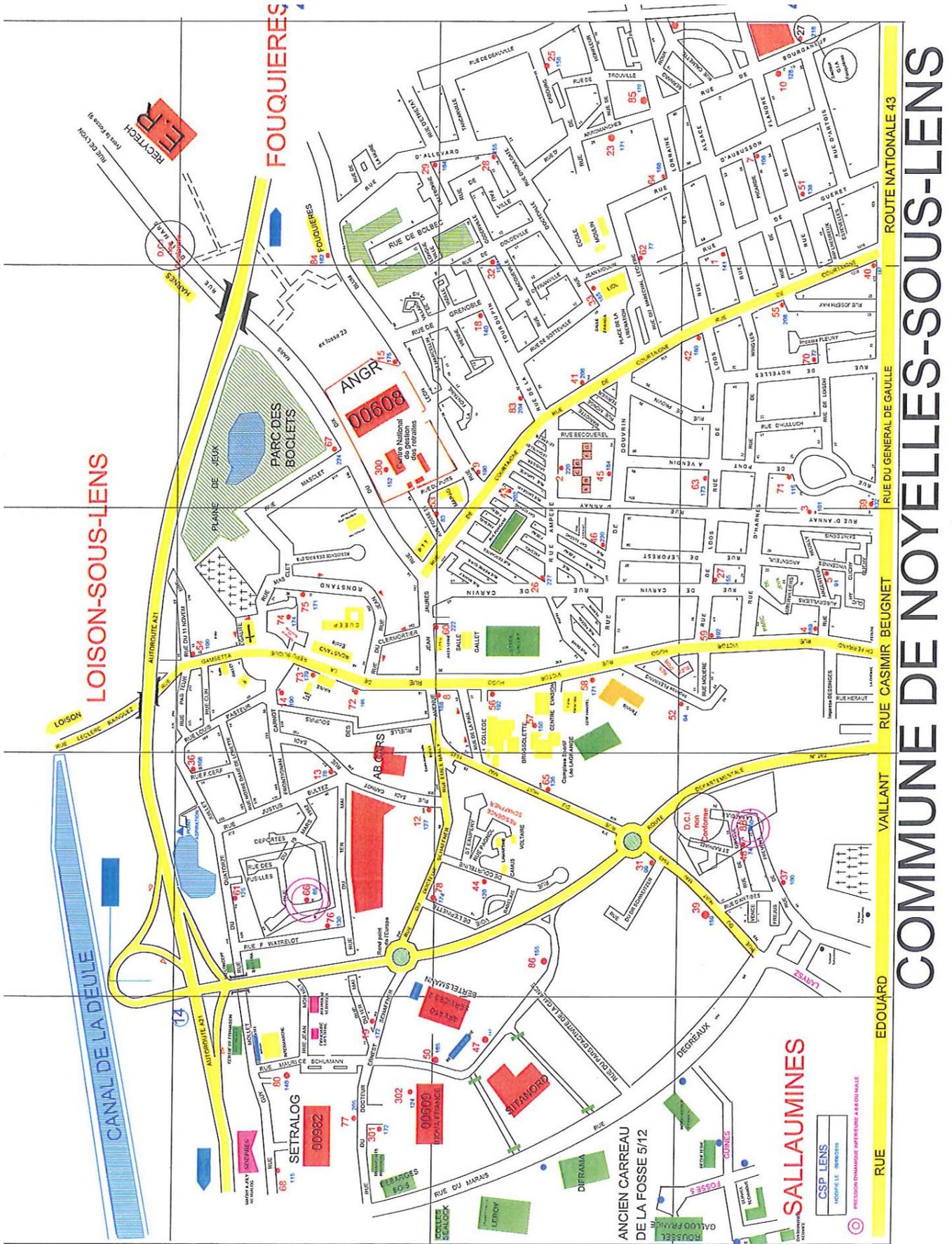
Aucune voie automobile ne doit avoir une largeur de plate forme inférieure à 9 mètres avec une chaussée de 5 mètres minimum.

La couverture incendie est globalement satisfaisante. La couverture incendie est satisfaisante avec 98% de conformité sur les PI contrôlés. Cependant, quelques zones à l'écart ne sont pas défendues.

La commune comporte 75 hydrant dont 74 poteaux d'incendie de diamètre 100 et 1 bouche d'incendie de diamètre 100.



Conformité des installations de défense contre l'incendie à Noyelles-sous-Lens
(Source SDIS)



Localisation des Hydrants à Noyelles-sous-Lens (Source SDIS)



COMMUNE NOYELLES-BAINS

CPI de: NOYELLES-BAINS

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)		S: VALEUR EN m³/h		S: VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE E (en bar)	VERIFIE LE:	EFFECTUE PAR:	OBSERVATIO N CODIFIEES	DISPO / INDISPO	CONFORME / NON CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMEN TATION	(en bar)	DEBIT G-B en m³/h	RESULTAT en l/min	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en m³/h							
62628037	PI 100	RUE PANTIBES, ANGLE RUE DE PREVENT (entre 43 et 45)					4,1		100	1666,6667		0	2,8	12/08/2010	88005		D	C
62628039	PI 100	RUE DU 8 MAI 1945 (face rue d'Anibes)					4,5		139	2650		0	3,8	12/08/2010	88005		D	C
62628040	PI 100	RUE DE COURTAIGNE ANGLE RN 43					4,1		137	3116,6667		0	3,8	10/08/2010	88005		D	C
62628041	PI 100	RUE DE COURTAIGNE, FACE AU 560					3,7		206	3433,3333		0	3	10/08/2010	93383		D	C
62628042	PI 100	RUE DE COURTAIGNE, ANGLE RUE DE LOOS					3,8		130	3000		0	3,8	10/08/2010	93383		D	C
62628043	PI 100	RUE DE COURTAIGNE, ANGLE RUE LANGEVIN					4,5		202	3366,6667		0	3,8	10/08/2010	93383	11A	D	C
62628044	PI 100	RUE COURTELINE, FACE ARRIERE BATIMENT					4,3		120	2000		0	3,5	10/08/2010	93383		D	C
62628045	PI 100	RUE DE DOUVRIN, FACE RUE DE PONT A VENDIN					4		184	3066,6667		0	3,5	10/08/2010	93383	11A	D	C
62628046	PI 100	RUE DE DOUVRIN, ANGLE RUE GAY LUSSAC					4,2		220	3666,6667		0	3,8	10/08/2010	88005		D	C
62628047	PI 100	AVE DES ENTREPRISES, FACE ETS NORVALO					5,2		147	2450		0	3,4	13/08/2010	88005		D	C
62628048	PI 100	RUE DE GRASSE, FACE AU 12					4,7		74	1233,3333		0	1,8	12/08/2010	88049		D	C
62628050	PI 100	AVE DES ENTREPRISES, FACE ETS ARVATO					4,3		165	2750		0	3,5	13/08/2010	88049	11A	D	C
62628051	PI 100	RUE DE FLANDRES, ANGLE RUE DE GUERET					4,1		138	2300		0	3	10/08/2010	99641		D	C
62628052	PI 100	RUE FLEMING, FACE 13					4		94	1566,6667		0	2,5	10/08/2010	88005		D	C
62628053	PI 100	AVE FOSSE 23, FACE ENTREE ANGR					4,5		83	1393,3333		0	2,3	10/08/2010	88005		D	C
62628054	PI 100	RUE GAMBETTA, ANGLE RUE DU 11 NOVEMBRE					5,5		100	1666,6667		0	4	10/08/2010	88005		D	C
62628055	PI 100	RUE HAY, ANGLE RUE DE COURTAIGNE					4		208	3466,6667		0	3,8	10/08/2010	88005		D	C
62628056	PI 100	RUE V. HUGO, FACE AU COLLEGE					4,6		192	3200		0	4,1	10/08/2010	88005		D	C
62628057	PI 100	RUE V. HUGO, DANS LE COMPLEXE SPORTIF					4,2		130	2500		0	3,3	10/08/2010	88005		D	C
62628058	PI 100	RUE V. HUGO, FACE ECOLE MATERNELLE					4,3		171	2650		0	3,7	10/08/2010	88005		D	C
62628059	PI 100	RUE V. HUGO, ANGLE RUE DE LOOS					4,2		192	3200		0	3,5	10/08/2010	88005		D	C
62628060	PI 100	AVE J. JAURES, ENTRE DU STADE GALLET					5,1		222	3700		0	4,5	10/08/2010	88005		D	C
62628061	PI 100	RUE DU 14 JUILLET, A COTE DU 368					5		125	2083,3333		0	3,5	10/08/2010	88005		D	C
62628062	PI 100	RUE LECLERC, FACE AU 23					3,8		77	1283,3333		0	1,5	10/08/2010	99641		D	C
62628063	PI 100	RUE DE LOOS, ANGLE RUE DE PONT A VENDIN					4,2		173	2883,3333		0	3,5	10/08/2010	88005		D	C



CPI de: _____ COMMUNE _____

CODE INSEE + ORDRE	NATURE POINT D'EAU	IMPLANTATION EXACTE	COORDONNEES GPS		CITERNE		PRESSION STATIQUE (en bar)	SI : VALEUR EN m ³ /h		SI : VALEUR EN l/min		PRESSION DYNAMIQUE (en bar)	VERIFIE LE :	EFFECTUE PAR :	OBSERVATO N CODIFIEES	DISPO / INDISP	CONFORME / NON CONFORME
			X	Y	VOLUME	DEBIT REALIMEN TATION		DEBIT G-B en m ³ /h	RESULTAT en m ³ /h	DEBIT G-B en l/min	RESULTAT en l/min						
62628064	PI 100	RUE DE LORRAINE, ANGLE RUE LECLERC					3,8	198	2800	0	0	3	10/08/2010	95641		D	C
62628065	PI 100	RUE DU 8 MAI 1945, FACE AU 270					4,2	136	2266,6667	0	0	3,3	10/08/2010	88005		D	C
62628066	PI 100	RUE DU 19 MARS 1962, FACE AU 60					4	65	1083,3333	0	0	0	12/08/2010	88005	5	D	NC
62628067	PI 100	RUE MASCLEF, ANGLE RUE DU 10 MARS					4,9	224	3733,3333	0	0	4,2	12/08/2010	88049	11A	D	C
62628068	PI 100	RUE GUY MOLLET, IMPASSE SETRADIS 2					5	115	1916,6667	0	0	2,5	13/08/2010	88005		D	C
62628069	PI 100	ROUTE NATIONALE, ENTRE 13 et 15					4,2	132	2200	0	0	3,2	13/08/2010	88005		D	C
62628070	PI 100	RUE DE NOYELLES, ANGLE RUE DE LOISON					4,1	72	1200	0	0	1,2	10/08/2010	93383		D	C
62628071	PI 100	RUE DE PONT A VENDIN, ENTRE 19 et 35					4,1	115	1916,6667	0	0	2,8	10/08/2010	93383		D	C
62628072	PI 100	AVE DE LA REPUBLIQUE, FACE AU 53					4,8	195	3250	0	0	4,2	13/08/2010	93383		D	C
62628073	PI 100	AVE DE LA REPUBLIQUE, FACE SALLE DES FETES					4,9	179	2983,3333	0	0	4,2	13/08/2010	93383		D	C
62628074	PI 100	AVE DE LA REPUBLIQUE, FACE RESIDENCE BUISSONNE'S					5	174	2900	0	0	3,5	13/08/2010	88005		D	C
62628075	PI 100	RUE JEAN ROSTAND, A COTE DU 12					5,2	171	2850	0	0	4,5	12/08/2010	88005		D	C
62628076	PI 100	RUE WATRELOT, PROCHE RUE DU 1er MAI					4,5	130	2186,6667	0	0	3,5	12/08/2010	88005		D	C
62628077	PI 100	RUE DU DR SCHAFFNER, FACE USINE INCINERATION					4,7	205	3416,6667	0	0	4	12/08/2010	93383		D	C
62628078	PI 100	RUE DU DR SCHAFFNER, ANGLE VOIE DE L'EPINETTE					4,7	174	2900	0	0	3,8	13/08/2010	88005	11A	D	C
62628080	PI 100	RUE SCHUMANN, FACE ETS SETRADIS					4,5	140	2333,3333	0	0	3,5	12/08/2010	88005	11A	D	C
62628083	PI 100	RUE DE LA TOUR DU PIN, A 30 M DE LA RUE DE COURTAIGNE					4,1	204	3400	0	0	3,7	12/08/2010	88005		D	C
62628084	PI 100	RUE LEON BLUM, FACE n° 84 (eis Wojcik)					4	162	2700	0	0	3,8	10/08/2010	98641	11A	D	C
62628085	PI 100	RUE DE LORRAINE FACE AU N° 190					3,5	170	2833,3333	0	0	3	10/08/2010	98641		D	C
62628086	PI 100	Rue du Parc d'activités de la Galance					4	155	2583,3333	0	0	3,5	14/03/2010	93383		D	C
62628087	PI 100	Rue de Bourgneuf, face au n° 4					3	70	1166,6667	0	0	1	14/03/2010	93383		D	C
62628088	BI 100	Rue de Frevent, face au n° 42					4	60	1000	0	0	0	14/03/2010	93383	5	D	NC
62628300	PI 100	AVE DE LA FOSSE 23, DANS ANGR (privé)						0	0	0	0				privé	D	
62628301	PI 100	RUE DU DR SCHAFFNER, ENTREE DANS USINE INCINERATION						0	0	0	0				privé	D	
62628302	PI 100	RUE DU DR SCHAFFNER, EN HAUT USINE INCINERATION						0	0	0	0				privé	D	

3EME PARTIE : ELIMINATION DES DECHETS

LA COLLECTE

Depuis le 1er janvier 2005 un nouveau type de collecte est mis en place sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, dont la commune de NOYELLES-SOUS-LENS (voir la liste complète des communes en annexe). Il s'agit d'une collecte conteneurisée et robotisée.

La conteneurisation

Dans toutes les zones où cela est possible, les ménages sont dotés d'un conteneur pour leurs ordures ménagères et d'un conteneur pour les recyclables (emballages + papier) autres que le verre. Le verre est collecté en caissette.

La robotisation

Les conteneurs sont collectés par des camions robotisés. Ces camions sont équipés d'un bras articulé qui collecte automatiquement les conteneurs.

Les zones non-conteneurisables

Dans certains secteurs comme les centres-villes où la circulation et le stationnement sont denses, il n'a pas toujours été possible de conteneuriser, c'est pourquoi les ménages ont été dotés de sacs.

Types de collecte

Collecte en porte à porte

Type de collecte	Fréquence de collecte		Tonnages 2010
	Secteurs « bacs »	Secteurs « sacs »	
Ordures Ménagères	1 fois / semaine	2 fois / semaine	71 847 tonnes
Recyclables*	1 fois / semaine	1 fois / semaine	13 906 tonnes
Verre**	1 fois / semaine		8 490 tonnes
Déchets Végétaux***	1 fois / semaine		19 154 tonnes

* Recyclables = emballages ménagers en cartons et plastiques (flacons), papier, journaux, magazines.

** Le verre est collecté en caissettes (de couleur verte).

*** La collecte des déchets végétaux en porte-à-porte s'effectue 8 mois par an (du 1er avril au 30 novembre), sans contenants particuliers.

Les encombrants sont collectés en porte-à-porte à raison d'une fois par trimestre, sans contenant particulier (tonnage 2010 : 5 217 tonnes).

Collecte en apport volontaire

En plus du développement important de la collecte en porte-à-porte, les habitants de la Communauté d'Agglomération disposent de bornes d'apport volontaire pour les déchets recyclables, réparties sur l'ensemble du territoire (111 bornes vertes, 45 bornes bleues, 1 borne jaune - chiffre fin 2010 -). En 2010, 1 636 tonnes de déchets recyclables ont été collectées par ce biais.

Un réseau de déchèteries est également en place sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Il compte actuellement :

- ☞ 2 déchèteries fixes : à Sallaumines et Grenay ;
- ☞ 1 déchèterie itinérante pour les communes rurales du Sud de l'agglomération (Ablain-St-Nazaire, Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Carency, Givenchy-en-Gohelle, Gouy-Servins, Servins, Souchez, Villers-au-Bois, Vimy), présente 2 fois par mois dans chaque commune
- ☞ 1 déchèterie itinérante pour les communes du Nord-Est de l'agglomération (Annav, Estevelles, Harnes, Hulluch, Meurchin, Pont-à-Vendin, Vendin-le-Vieil, Wingles), présente 2 fois par mois dans chaque commune. Cette déchèterie a un caractère provisoire, en attendant la création d'une nouvelle déchèterie fixe

L'ensemble des déchèteries est accessible à tous les résidents (particuliers uniquement) de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. En 2010, 28 134 tonnes de déchets ont été collectées en déchèteries.

Réalisation des prestations

Type de collecte	Prestataires	Dates marchés (*)
Ordures Ménagères	Société NICOLLIN	04/10/2004-03/10/2011
Recyclables	Société NICOLLIN	04/10/2004-03/10/2011
Verre	Société NICOLLIN	04/10/2004-03/10/2011
Déchets Végétaux	Société NICOLLIN	04/10/2004-03/10/2011
Bornes d'apport volontaire	Société NICOLLIN	04/10/2004-03/10/2011
Dépôts sauvages	Société NICOLLIN	04/10/2004-03/10/2011
Déchèterie de Grenay	Société NICOLLIN	04/10/2004-03/10/2011
Déchèteries itinérantes	Société NICOLLIN	04/10/2004-03/10/2011
Déchèterie de Sallaumines	Société COVED	04/05/2009-03/10/2011

(*) Possibilité de reconduction d'une année à compter du 03/10/2011.

La collecte à Noyelles- sous-Lens.

Pour la collecte, la commune de NOYELLES-SOUS-LENS est divisée en deux secteurs de collecte. Ces secteurs sont différenciés en fonction des véhicules de collecte, en aucun cas en fonction des jours de collecte.

Ordures ménagères		Recyclables		Verre		Végétaux	Encombrants
contenant	collecte	contenant	collecte	contenant	collecte	collecte	collecte
Bac couvercle bordeaux	Lundi Matin 1 fois par semaine	Bac couvercle jaune	Mardi Après-midi 1 fois par semaine	Caissette verte	Vendredi après-midi 1 fois par semaine	Jeudi après midi 1 fois par semaine d'avril à novembre	Selon calendrier (février, mai, août, novembre)

La commune de NOYELLES-SOUS-LENS a (à fin mars 2011) 6 bornes d'apport volontaire (5 vertes, 1 bleue).

La Communauté d'Agglomération ne dispose pas de chiffres fiables quant aux tonnages collectés par commune. A titre indicatif, les ratios globaux par habitant sur l'ensemble du territoire (248 957 habitants, INSEE 2006) sont les suivants :

- ☞ Ordures Ménagères : 288,59 kg/an/hab.,
- ☞ Recyclables : 55,85 kg/an/hab.,
- ☞ Verre en porte-à-porte : 38,59 kg/an/hab. (base : 220 000 habitants)
- ☞ Verre en apport volontaire : 1,14 kg/an/hab.,
- ☞ Journaux en apport volontaire : 5,43 kg/an/hab.,
- ☞ Végétaux : 87,06 kg/an/hab. (base : 220 000 habitants)
- ☞ Encombrants : 20,95 kg/an/hab.

Sur la base de recensement de l'INSEE de la population de 2006, l'extrapolation à la commune de Noyelles sous Lens (7079 habitants) est la suivante

- ☞ Ordures Ménagères : 2 043 tonnes
- ☞ Recyclables : 395 tonnes,
- ☞ Verre en porte-à-porte : 273 tonnes
- ☞ Verre en apport volontaire : 38,4 tonnes
- ☞ Journaux en apport volontaire : 8 tonnes
- ☞ Végétaux : 616 tonnes
- ☞ Encombrants : 148 tonnes.

LE TRAITEMENT

2010	DESTINATION	
Ordures ménagères	Centre de Traitement Thermique (incinération avec valorisation énergétique depuis novembre 2010)	Noyelles sous Lens
Recyclables	Centre de tri Paprec (tri puis transfert vers des sites de recyclage)	Harnes
Verre en porte-à-porte Verre en apport volontaire	Centre de tri Paprec (tri puis transfert vers papetiers)	Wingles
Journaux en apport volontaire	Centre de tri Paprec (tri puis transfert vers papetiers)	Harnes
Végétaux	Plateforme de broyage (broyage avant envoi en cocompostage avec des boues de station d'épuration)	Pont-à-Vendin
Encombrants	Centre de tri Ramey Environnement	Harnes

PRECONISATION EN CAS DE RENOVATION OU DE CREATION DE NOUVELLES ZONES D'URBANISATION

Voirie

Afin de collecter les déchets de manière optimale, les nouvelles voiries doivent :

- ☞ pouvoir supporter une charge minimum de 26 tonnes,
- ☞ être « hors-gel »,
- ☞ permettre le passage d'un camion de collecte de 2,50 mètres de large,

- ☞ être prioritairement en double sens et d'une largeur minimum de 7 mètres,
- ☞ en cas d'impasse, prévoir une raquette permettant un demi-tour (rayon de braquage d'un camion de collecte : 7,50 mètres) en bout de voie, de préférence circulaire.

Présentation des conteneurs (habitat « pavillonnaire »)

Dans les zones conteneurisables (95% des cas) la collecte des ordures ménagères et des recyclables (sauf le verre) est réalisée par un camion robotisé équipé d'un bras articulé. La collecte se fait uniquement à droite. Le « bras » doit pouvoir accéder aux conteneurs roulants sans être gêné par des véhicules stationnés, ni par tout autre obstacle. Les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique sur des emplacements réservés, respectant un certain nombre de critères : absence de piquet EDF, de poteau d'éclairage, de compteur gaz... (derrière l'emplacement prévu), - regroupement des conteneurs au minimum par deux, positionnement entre deux habitations (dans le cas d'habitat pavillonnaire).

Le concepteur devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin pour définir précisément l'emplacement de présentation des conteneurs roulants.

Les emprises au sol des conteneurs sont :

- 140 litres : 0,28 m² (largeur : 500 mm ; profondeur : 553 mm),
- 240 litres : 1,43 m² (largeur : 571 mm ; profondeur : 747 mm),
- 360 litres : 0,53 m² (largeur : 650 mm ; profondeur : 943 mm),
- 660 litres : 1 m² (largeur : 1250 mm ; profondeur : 800 mm).

Le choix des volumes se fait en fonction du nombre de personnes dans le foyer ou dans l'immeuble concerné.

Collecte en habitat collectif

On parle d'habitat collectif au-delà de 10 logements. Les prescriptions en termes de voirie, en cas de construction ou rénovation, sont identiques à celle énoncées ci avant.

Local poubelle :

Le local poubelle doit être dimensionné en fonction du nombre d'habitants desservis et de la fréquence de collecte des ordures ménagères et des recyclables. Les concepteurs doivent se renseigner auprès de la CA de Lens Liévin de Lens-Liévin, pour connaître la fréquence de collecte et pour définir le nombre et le type de contenants nécessaires.

La pré-collecte des déchets doit de préférence être externalisée, en particulier lorsque l'ensemble des logements constitue un espace privatif, où le collecteur n'est pas autorisé à pénétrer.

- abri-bac :



- borne d'apport volontaire aérienne



Borne d'apport volontaire enterrée



Conteneur



L'acquisition, la maintenance et le renouvellement, la sortie et la rentrée des récipients de collecte sont à la charge du propriétaire, de la copropriété ou du bailleur.

Les caractéristiques des récipients de collecte à acquérir, ainsi qu'un référentiel pour l'aménagement des locaux poubelles, sont disponibles auprès de la Communauté d'Agglomération.

Encombrant :

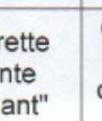
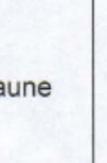
Un local pour stocker les encombrants est conseillé.

Spécificité des contenants :

La collecte robotisée des déchets implique la mise en place de conteneurs roulants, pour les ordures ménagères et les recyclables, sauf le verre, à préhension spécifique appelée

« pointe diamant ». Le verre peut être collecté par des conteneurs roulants « classiques » ou par des bornes d'apport volontaire.

La liste de contenants possibles pour la collecte des déchets est reprise ci-dessous :

	<i>contenant</i>		<i>préhension</i>	<i>coloris</i>	<i>particularité « collectif »</i>
ORDURES MENAGERES	conteneur roulant ou fixe		collerette "pointe diamant"	cuve gris foncé, couvercle bordeaux	
	ou				
	borne d'apport volontaire enterrée ou aérienne		Kinshöffer	gris ou bordeaux	
EMBALLAGES + PAPIER	conteneur roulant ou fixe		collerette "pointe diamant"	cuve gris foncé, couvercle jaune	conteneur de préférence operculé
	ou				
	borne d'apport volontaire enterrée ou aérienne		Kinshöffer	jaune	
VERRE	caissette 35 litres uniquement pour le pavillonnaire			vert	pas adapté au collectif
	ou				
	borne d'apport volontaire enterrée ou aérienne		Kinshöffer	vert	
	ou				
	conteneur roulant ou fixe		classique	cuve gris foncé, couvercle vert	conteneur de préférence operculé

4EME PARTIE : ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin a pris la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire. A travers le contrat de DSP de dépollution de la CA de LENS-LIEVIN, VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux assure une partie importante du service d'assainissement des 36 communes de l'Agglomération

Le Service comprend :

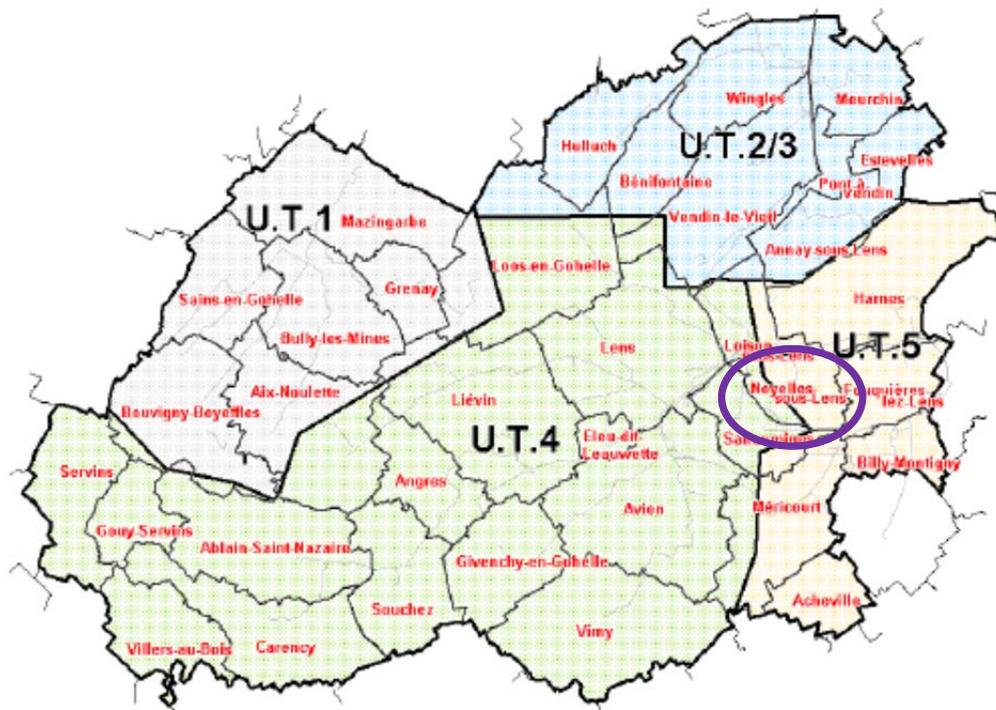
- Le traitement des eaux usées sur l'ensemble de la CA de Lens Liévin, c'est-à-dire l'exploitation, la maintenance, la réparation et l'entretien de l'ensemble des stations d'épuration localisées sur le territoire de la Communauté (STEP de LOISON-SOUS-LENS, FOUQUIERES-LEZ-LENS, MAZINGARBE et WINGLES). Ces stations traitent les eaux usées de la CA de Lens Liévin mais également les eaux usées de VERMELLES et NOYELLES-LES-VERMELLES ainsi qu'une partie des eaux de MONTIGNY-EN-GOHELLE, ROUVROY et COURRIERES.
- Le traitement des boues produites par l'ensemble des installations de la CA de Lens Liévin et leur valorisation par compostage et par épandage direct pour partie.
- La gestion des lagunes de VILLERS-AU-BOIS, SERVINS et ACHEVILLE.
- L'exploitation, la maintenance, la réparation et l'entretien de 111 ouvrages de relèvement (avec station de pompage) des eaux usées et pluviales, ainsi que l'ensemble des ouvrages de stockage des eaux sur le territoire de la CA de Lens Liévin, y compris les ouvrages spéciaux, soit 759 km de réseau.
- L'exploitation, l'entretien et la réparation de l'ensemble du réseau de collecte des eaux usées et pluviales dans 21 communes : Ablain-Saint-Nazaire, Acheville, Bénifontaine, Billy- Montigny, Bouvigny-Boyeffles, Noyelles-sous-Lens, Carency, Éleu-dit-Leauwette, Fouquières-lez- Lens, Givenchy-en-Gohelle, Gouy-Servins, Grenay, Liévin, Mazingarbe, Pont-à-Vendin, Sains-en-Gohelle, Souchez, Vendin-le-Vieil, Villers-au-Bois, Vimy, Wingles. Ces mêmes services sur les 15 autres communes sont assurés dans le cadre de contrats de DSP.

La Collectivité CA de Lens Liévin de LENS-LIEVIN assume les prérogatives d'autorité organisatrice, et s'assure que le service est rendu au niveau requis pour les usagers. Elle a confié à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux les missions suivantes au titre de son service d'assainissement : Gestion Clientèle, Dépollution, Collecte eaux usées et pluviales, Refoulement, Relèvement, Gestion de l'assainissement non collectif.

La topographie de l'agglomération a conduit à distinguer plusieurs unités techniques correspondant pour l'essentiel au réseau hydrographique. Le territoire de la CALL est scindé en 5 unités techniques. Noyelles-sous-Lens est rattachée à 2 unités techniques : UT4 et UT5.

UT4 : Les eaux usées sont traitées par l'usine de dépollution située à Loison-sous-Lens (capacité équivalant à 117 0000 habitants, sur la base de 60g de DBO5 par habitant).

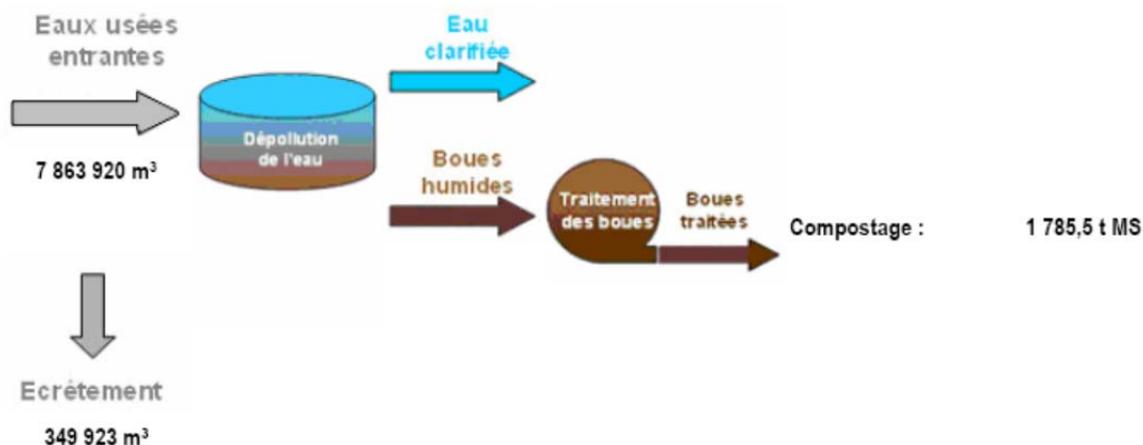
UT5 : Les eaux usées sont traitées par l'usine de dépollution située à Fouquières lez Lens (capacité équivalant à 68 000 habitants, sur la base de 60g de DBO5 par habitant).



Découpage en Unité Technique de la CALL

Quelques chiffres sur ces stations d'épurations (ce chapitre présente le bilan d'exploitation des stations d'épuration dans une vision de synthèse)

Usine de dépollution de Loison-sous-Lens



Capacité nominale : 117.000 EH (réf. 60 g DBO₅/hab)
 Constructeur Traitement : DEGREMONT en 1996
 Rejet au milieu naturel : Pollution carboné, azotée et phosphorée
 Niveau de rejet : Canal de Lens
 Autorisation de rejet : Suivant autorisation préfectorale
 Autosurveillance : OUI



Les volumes traités s'élèvent pour l'année à 7 184 474 m³.

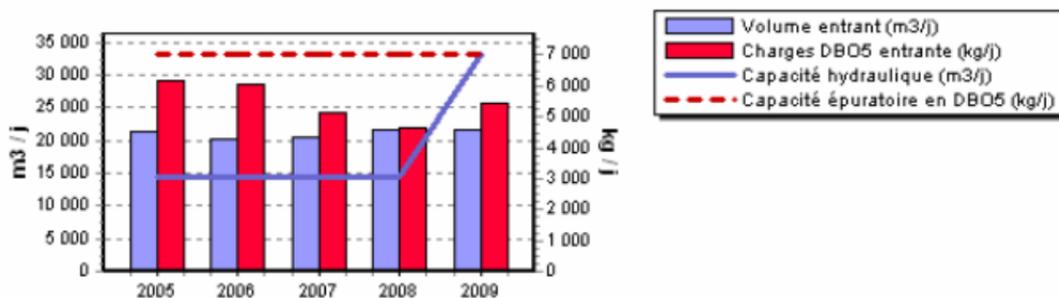
Evolution sur cinq années :

Exercices	2005	2006	2007	2008	2009
Volumes annuels traités en m3	7 335 128	7 172 327	7 248 125	7 518 993	7 184 474
Pluviométrie en mm	679	815	763	860	679
Vol. de boues déshydratées (avec réactifs) en TdeMS	2037	1962	1908	1780	1786
Sous produits éliminés en Tonnes	96	102	91	111	117
Graisses éliminées en m3	287	440	205	195	206
Matières de vidange reçues en m3	0	0	0	0	0
Consommations électriques en kw	4 930 514	4 677 125	4 469 241	4 305 260	4 415 522

Evolution de la charge entrante

	2005	2006	2007	2008	2009
Volume entrant (m3/j)	21 215	20 269	20 315	21 470	21 545
Capacité hydraulique (m3/j)	14 500	14 500	14 500	14 500	33 000*
Charge DBO5 entrante (kg/j)	6 197	6 027	5 137	4 659	5 469
Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000

*révision du DTG de l'usine par le service Police de l'Eau



Année :	2005	2006	2007	2008	2009
Variation du débit traité :	-3%	-2%	+1%	+3,7%	- 4,4%

On observe une stabilisation des volumes reçus par l'usine en 2009 comparativement à l'année 2008 (7 863 920 m3 en 2009 contre 7 858 064 m3 en 2008) malgré une diminution de la pluviométrie annuelle enregistrée sur l'usine cette année comparativement à l'exercice précédent (679 mm en 2009 contre 860 mm enregistrés en 2008). Le volume d'eaux usées déversé en tête d'usine au milieu naturel au cours de l'année 2009 est de 349 923 m3 ce qui représente 4.39 % des volumes qui arrivent sur l'usine de dépollution. Autrement dit, l'usine de dépollution a traité au cours de l'exercice plus de 95 % des débits qu'elle a reçus.

A noter que le volume d'eaux déversées en tête a légèrement diminué cette année comparativement à 2008 (349 923 m3 contre 359 133 m3)

Résultats :

Le tableau suivant détaille par paramètre la charge moyenne journalière entrante. Cette charge est comparée à la capacité épuratoire garantie par le constructeur ou évaluée par un diagnostic technique et désignée par le terme "domaine de traitement garanti" (DTG). Si lors d'un bilan journalier, l'ensemble des flux de pollution entrants sur le paramètre considéré est supérieur à la capacité de l'usine, le bilan est classé "hors DTG".

Nombre de bilans et analyses réalisés sur l'usine par :

- Laboratoire de l'usine : 259
- Laboratoire régional CGE : 104

- SATESE : 0
- Agence de l'Eau : 1
- Service de la Police de l'Eau : 0

Rendement épuratoire et Qualité du rejet :

Les moyennes journalières sur la TOTALITE des bilans fournissent les résultats suivants :

Paramètres	Charge nominale m3 ou kg/j	% delà charge nominale	Hors DTG
Débit	33 000 (14 500)*	60% (136)*	1 / 365
MES	9 100	78%	29 / 159
DBO5	7 000	76%	13/ 104
DCO	14 000 (15 600)*	102% (91)*	113 / 259
NTK	1 560	86%	13 / 104
Pt	290 (520)*	54% (30)*	4 / 104

Hormis une légère diminution du volume traité, on peut noter une augmentation générale des charges de pollution admise sur l'usine. L'usine est régulièrement en dépassement du domaine de traitement garanti sur le paramètre DCO.

Qualité du rejet :

Paramètres	Normes de rejet	Moyenne annuelle en mg/l	Nombre de dépassements en DTG	Rendement moyen en %
MES	30mg/l ou >90%	8	0 / 159	98
DBO5	25mg/l ou > 80%	6	0 / 104	98
DCO	90mg/l ou >75%	37	0 / 259	95
NGL	10mg/l ou >70%	10.9	0 / 104	84
Pt	1mg/l ou > 80%	1	8 / 104	87

	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	Pt
Nombre de bilans disponibles	259	104	159	104	104	104
Charge moyenne annuelle entrante (kg/j)	14 253	5 330	7 099	1 335	1 335	157
Charge moyenne annuelle en sortie (kg/j)	715	120	148	124	209	19
Flux maximum prescription de rejet (kg/j)						
Rendement moyen annuel (%)	95	97.7	97.9	90.9	84.7	87.6
Concentration moyenne annuelle en sortie (mg/l)	35.6	6.1	7.4	6.1	10.3	1.0
Prescription de rejet – Concentration max. (mg/l)	90,0	25,0	30,0		15,0	1,0

Au cours de l'exercice, les rendements ont été supérieurs à ceux imposés dans le dernier arrêté d'autorisation.

On notera que les résultats 2009 du laboratoire de l'usine ont été validés pour l'ensemble des paramètres (sauf MES).

Les boues :

La siccité moyenne des boues est de 20,7 % avec chaulage à l'usine. Les boues sont évacuées comme suit :

- ☞ Valorisation en agriculture : 0%
- ☞ Compostage 100%
- ☞ Décharges (CET) 0%

Les boues déshydratées de cette usine correspondent aux prescriptions techniques définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998.

La quantité de boues produite en excès (boues avec réactifs) est restée relativement stable, malgré la mise en place du traitement physico-chimique du phosphore, (elle est passée de 1 780 T de matières sèches en 2008 à 1 786 T en 2009) et l'augmentation des charges de pollution.

On observe également une nette augmentation des rendements épuratoire qui peut être expliquée par une optimisation de la régulation de l'aération (régulation redox mise en place décembre 2008) ainsi qu'une meilleure gestion des boues évitant ainsi le foisonnement de bactéries filamenteuses pendant la période hivernale, aussi par un effluent plus concentré.

Les analyses effectuées sur les boues ont toutes été conformes aux normes fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à la valorisation agricole des boues issues d'usines de dépollution urbaines.

Toutes les boues produites en 2009 ont été compostées et valorisées en agriculture. A noter que depuis le 1er novembre 2005 les boues font l'objet d'un compostage plus poussé permettant l'obtention d'un produit fini normalisé et commercialisable.

Les sous produits :

Evacuation des graisses : vers la Step de Mazingarbe pour traitement : 206 m³

Les refus de dégrillage et les sables sont évacués en décharge contrôlée à Hersin Coupigny (CET).

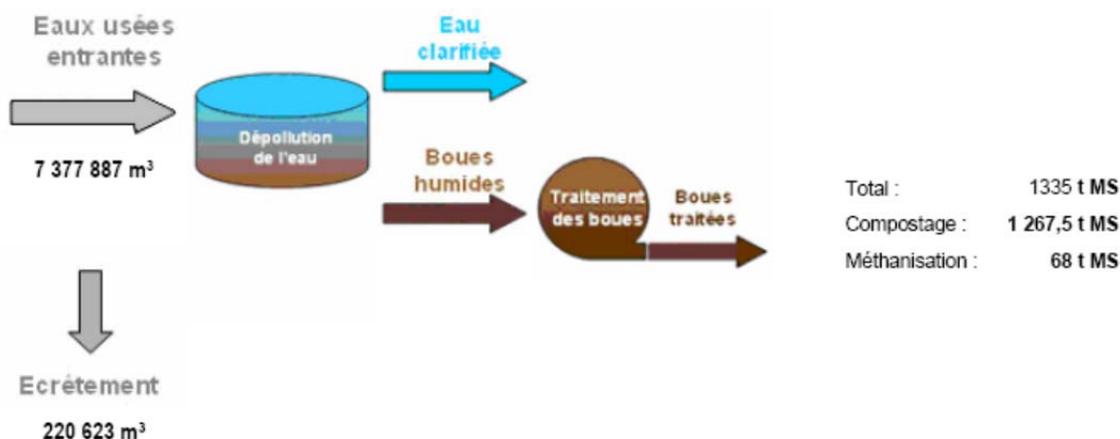
Conformité de l'installation :

Le système d'assainissement doit être conforme à 3 échelons de la réglementation :

- _ Niveau Européen : directive ERU du 21 mai 1991
- _ Niveau National : Arrêté ministériel du 22 juin 2007
- _ Niveau Local : Arrêté préfectoral

L'usine est conforme au niveau européen, national et au niveau local.

Usine de dépollution de Fouquières les Lens.



Capacité nominale : 68.000 EQ (réf. 60 g DBO₅/hab)
 Constructeur : DEGREMONT en 1988 – 1990
 Traitement * : Pollution carbonée, azotée et Phosphorée.
 Rejet au milieu naturel : Rigole de Montigny puis canal de Lens
 Niveau de rejet : Suivant autorisation préfectorale
 Autorisation de rejet : OUI du 1 octobre 2003
 Autosurveillance : OUI janvier 2002



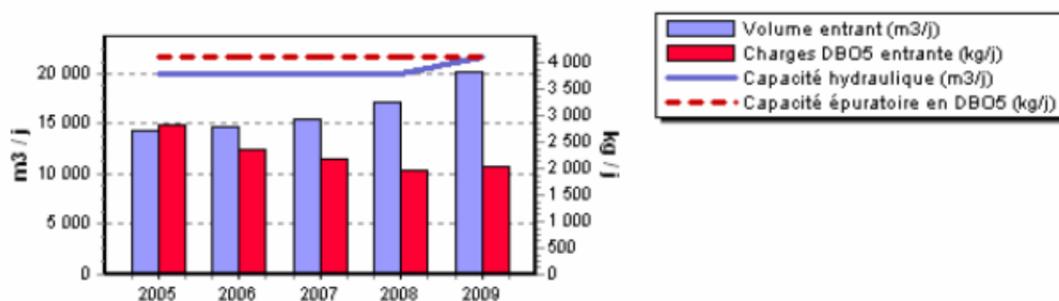
Les volumes entrants s'élèvent pour l'année à 7 130 507m³.

Evolution sur cinq années :

Exercices	2005	2006	2007	2008	2009
Volumes annuels traités en m ³	5 087 713	5 332 418	5 680 802	6 361 173	7 130 507
Pluviométrie en mm	658	761	753	814	653
Vol. de boues déshydratées (avec réactifs) en TdeMS	1 941	1 832	1 497	1 408	1 335
Sous produits éliminés en Tonnes	191	146	117	99	86.5
Graisses éliminées en m ³	201	175	130	80	118
Matières de vidange reçues en m ³	21391	17757	17377	13454	13 075
Consommations électriques en kw	2 024 512	1 877 052	1 702 287	1 621 893	1 560 268

Evolution de la charge entrante

	2005	2006	2007	2008	2009
Volume entrant (m3/j)	14 415	14 758	15 481	17 196	20 213
Capacité hydraulique (m3/j)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Charge DBO5 entrante (kg/j)	2 816	2 360	2 180	1 943	2 031
Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	4 080	4 080	4 080	4 080	4 080



Année :	2005	2006	2007	2008	2009
Variation du débit traité :	+4%	+5%	+6.5%	+ 12 %	+ 12 %

On observe une augmentation sensible des volumes reçus par l'usine en 2009 comparativement à l'année précédente (12 %) malgré une baisse non négligeable de la pluviométrie annuelle enregistrée sur l'usine qui est passée de 814 mm en 2008 à 653 mm en 2009.

Le volume d'eaux écrêtées après décantation primaire au cours de l'année 2009 est de 220 623 m³, ce qui représente moins de 3 % des volumes qui arrivent sur l'usine de dépollution. Autrement dit, l'usine traite plus de 97 % des volumes qu'elle reçoit.

La consommation électrique a également diminué puisqu'elle est passée de 1 621 893 kWh en 2008 à 1 560 268 kWh en 2009. Cette diminution est liée à une modification des réglages de l'aération dans le cadre de l'étude d'optimisation du traitement de l'azote.

Résultats :

Le tableau suivant détaille par paramètre la charge moyenne journalière entrante. Cette charge est comparée à la capacité épuratoire garantie par le constructeur ou évaluée par un diagnostic technique et désignée par le terme "domaine de traitement garanti" (DTG). Si lors d'un bilan journalier, l'ensemble des flux de pollution entrants sur le paramètre considéré est supérieur à la capacité de l'usine, le bilan est classé "hors DTG".

Nombre de bilans et analyses réalisés sur l'usine par :

- Laboratoire de l'usine : 209
- Laboratoire régional CGE : 52
- SATESE : 0

- Agence de l'Eau : 1
- Service de la Police de l'Eau : 0

Rendement épuratoire et Qualité du rejet :

Les moyennes journalières sur la TOTALITE des bilans fournissent les résultats suivants :

Paramètres	Charge nominale m3 ou kg/j	% de la charge nominale	Hors DTG
Débit	21 600	90	81/365
MES	6 500	62	12/105
DBO5	4 080	50	21/52
DCO	9 650	72	25/208
NTK	1 160	59	0/52
Pt	240	35	1/52

Qualité du rejet :

Paramètres	Normes de rejet	Moyenne annuelle en mg/l	Nombre de dépassements en DTG	Rendement moyen en %
MES	35 mg/l ou > 90%	5,1	0 / 210	99,6
DBO5	25 mg/l ou > 80%	5,4	0 / 106	97,9
DCO	125 mg/l ou > 75%	33,4	0 / 210	95,4
NGL	15 mg/l ou > 70%	6,3	0 / 26	91,4
Pt	2 mg/l ou > 80%	0,7	0 / 26	91,2

On observe une relative stabilité des charges de pollution appliquée à la station en 2009 comparativement à l'exercice précédent.

La baisse de concentration des effluents a été compensée par l'augmentation des volumes traités : la charge hydraulique est passée de 87 % à 90 % du DTG tandis que la concentration en DCO est passée de 390 à 344 mg/l entre 2008 et 2009.

On observe régulièrement des dépassements des charges de référence de l'usine. Ces surcharges qui ont lieu de manière ponctuelle, n'ont au cours de l'exercice pas eu d'impact sur le traitement épuratoire et sur la qualité du rejet.

Les causes de ces dépassements sont les suivantes :

- Autocurage des réseaux gravitaires
- Dépotage important des matières de vidange
- Nettoyage des dessableurs du poste « Montigny le Lac »

La station a bien fonctionné au cours de l'année, car les rendements épuratoires et les seuils limites de concentrations définis dans l'autorisation de rejet ont été respectés. Une unité de déphosphatation physico-chimique a été installée et mise en service début 2009. Après quelques dysfonctionnements liés à des problèmes de mise en route, la station respecte les seuils de rejet sur ce paramètre (1.4mg/l < 2mg/l réglementaire).

En ce qui concerne le traitement de l'azote, deux études d'optimisation des réglages menées en milieu d'année 2008 et en 2009 ainsi que la pose d'agitateurs dans le bassin biologique, ont permis d'améliorer les rendements de dénitrification et de réduire les concentrations en NGL rejeté afin d'être proches des 11 à 12 mg/l en NGL pour un seuil de rejet limité à 15 mg/l en azote global (NGL).

Conformément au manuel d'autosurveillance de la station, les résultats d'analyses réalisées au cours de l'année ont été vérifiés lors des intercalibrations qui ont été validés sur l'ensemble des paramètres.

Les boues :

La siccité moyenne des boues est de 23,9 % avec chaulage à l'usine. Les boues sont évacuées comme suit :

- ☞ Valorisation en agriculture : 0%
- ☞ Compostage 95,10%
- ☞ Décharges (CET) 0%
- ☞ Méthanisation : 4,90 %

Les boues déshydratées de cette usine correspondent aux prescriptions techniques définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les analyses effectuées sur les boues ont toutes été conformes aux normes fixées dans l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à la valorisation agricole des boues issues de stations d'épuration urbaines.

La grande majorité des boues produites en 2009 ont été compostées et valorisées en agriculture. 303.30 tonnes de boue primaires ont été Méthanisées. Ce qui représente environ 5 % du tonnage total de matières sèches. Depuis le 1er novembre 2005, les boues font l'objet d'un compostage plus poussé permettant l'obtention d'un produit fini normalisé et commercialisable.

Les sous produits :

Evacuation des graisses : vers la Step de Mazingarbe pour traitement : 118m³

Les refus de dégrillage et les sables sont évacués en décharge contrôlée à Hersin Coupigny (CET).

Conformité de l'installation :

Le système d'assainissement doit être conforme à 3 échelons de la réglementation :

- _ Niveau Européen : directive ERU du 21 mai 1991
- _ Niveau National : Arrêté ministériel du 22 juin 2007
- _ Niveau Local : Arrêté préfectoral

L'usine est conforme au niveau européen, national et au niveau local.

Réseau de collecte / inventaire des biens.

Le réseau de collecte sur le territoire de la CALL est majoritairement de type unitaire.

Canalisations		Qualification
Canalisations de gravitaires (ml)	716 152	Bien de retour
dont eaux usées (séparatif)	43 836	Bien de retour
dont unitaires	623 884	Bien de retour
dont pluviales (séparatif)	48 432	Bien de retour
Canalisations de refoulement (ml)	42 997	Bien de retour

Collecte et dépollution des eaux usées des 7 028 habitants de la commune de NOYELLES SOUS LENS.

Réseaux :

35 km de canalisations constituent le réseau de collecte des eaux usées, des eaux pluviales et unitaires, hors branchements

Canalisations		Qualification
Canalisations de gravitaires (ml)	35 433	Bien de retour
dont eaux usées (séparatif)	3 363	Bien de retour
dont unitaires	30 624	Bien de retour
dont pluviales (séparatif)	1 446	Bien de retour
Canalisations de refoulement (ml)	0	Bien de retour
Equipements de réseau		Qualification
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	1 007	Bien de retour
Nombre de regards à décantation	217	Bien de retour
Nombre de déversoirs d'orage	1	Bien de retour

La commune compte 5 postes de relèvement.

La CA de Lens Liévin de LENS-LIEVIN dispose d'ouvrage de régulation des eaux pluviales à Loison sous Lens rue Wattiez. Cet ouvrage a pour objectif de supprimer les débordements et les inondations constatées lors de fortes pluies dans le point bas de la rue Wattiez, il est constitué d'un bassin de 500 m³, la bêche du poste de relèvement est équipée de 2 pompes de 100 m³/h chacune. Le nettoyage de ce bassin est effectué à l'aide d'hydro éjecteurs. L'installation est équipée d'un dispositif de télésurveillance.

Points sensibles du réseau de collecte à Noyelles-sous-Lens :

Liste des rues où il a été constaté des contrepentes, des anomalies de conception ou de structure et d'autres défauts susceptibles d'engendrer des problèmes hydrauliques ou des obstructions. Ces points sensibles font l'objet d'une surveillance spécifique (observation visuelle régulière par les équipes des camions hydrocureurs) suivi si nécessaire d'un curage.)

Rues : 10 Mars - Carnot - Courtaigne - Déportés - Fusillés - Douvrin - Loos - Masclef - Pasteur - Pontà Vendin - Saint Exupéry - Schaffner - Hugo – Courteline.

Insuffisances et propositions d'amélioration :

Rue Duclermortier : Des débordements sur la chaussée ont été constatés lors de pluviométries importantes.

Rue d'Harnes : Le collecteur T130 de la rue d'Harnes a pour exutoire un collecteur DN 400 situé en génératrice supérieure, ce qui occasionne des phénomènes d'envasement. Il est souhaitable de procéder à des travaux d'aménagement afin de pérenniser le libre écoulement.

Rue de Wingles : Des infiltrations d'eau en cave ont été constatées (notamment au N°16). Il serait préférable de faire procéder à la réalisation d'une inspection télévisée sur l'ensemble du collecteur qui permettrait de mettre en évidence les anomalies

Abonnés :

Le nombre d'abonnés (clients), le volume de l'assiette de la redevance et la population desservie du service d'assainissement collectif au 31 décembre figurent au tableau suivant :

	2006	2007	2008	2009	2010	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients)	3 151	3 155	3 115	3 108	3 092	-0,5%
Assiette de la redevance (m ³)	252 591	241 304	249 492	240 854	236 038	-2,0%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	7 359	7 393	7 393	7 079	7 028	-0,7%

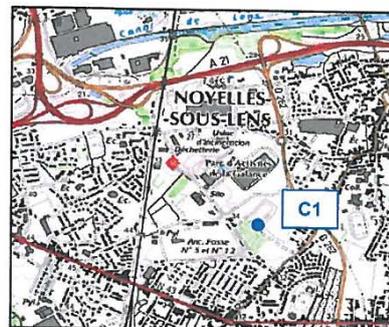
Le nombre d'abonné est en baisse depuis 2007.

5EME PARTIE : RISQUES

Station Epinette - C1

Description générale de la SRE

- **Propriétaire :** CALL
- **Gestionnaire :** Véolia Hénin
- **Commune :** Noyelles-sous-Lens
- **Localisation :** 02°51'54"E ; 50°25'29"N
- **Mise en service :**
- **Rénovation / Reconstruction :**



Caractéristiques de fonctionnement

Alimentation : Eaux unitaires de Noyelles (T180), rejet SRE Nord-Africains (Ø1500), zone industrielle (Ø800), EP (bassin de stockage puis chenal)

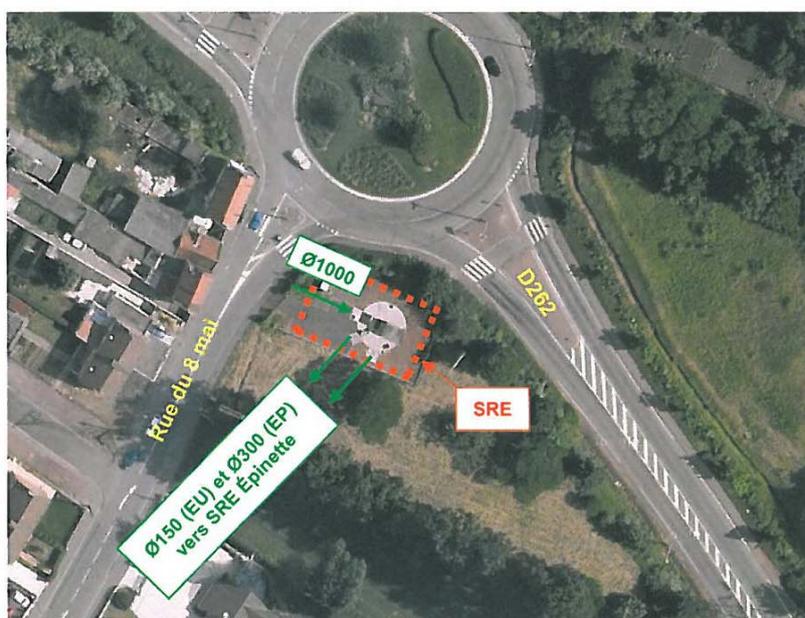
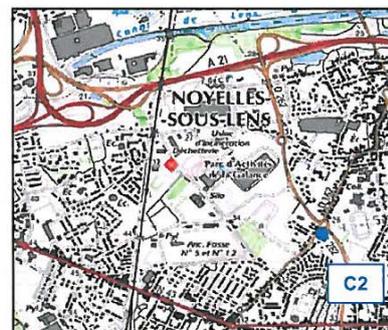
Point de rejet : STEP de Loison-sous-Lens

Pompes Temps sec	2 pompes (P4/5); 59 et 54 m ³ /h	Cotes de démarrage :
Pompes Temps de Pluie	3 pompes (P1/2/3) ; 300 m ³ /h chacune	
Pompe de réserve		P4 : 23.75 ; P5 : 24.1
Débit nominal	1013 m ³ /h	Cotes d'arrêt :
Système de refoulement	Ø100 pour les EU ; Ø500 pour les EP	
Dégrillage	Manuel (?)	P4 : 23.67 ; P5 : 23.75
Bassin de rétention	Bassin de stockage + bassin de retenue	

Station Nord Africains - C2

Description générale de la SRE

- **Propriétaire :** ETAT—BRGM DPSM
- **Gestionnaire :** Véolia Hénin
- **Commune :** Noyelles-sous-Lens
- **Localisation :** 02°52'11"E ; 50°25'28"N
- **Mise en service :**
- **Rénovation / Reconstruction :**



Caractéristiques de fonctionnement

Alimentation : Eaux unitaires de Noyelles

Point de rejet : face 680 rue du 8 mai 45 puis SRE Epinette (C1)

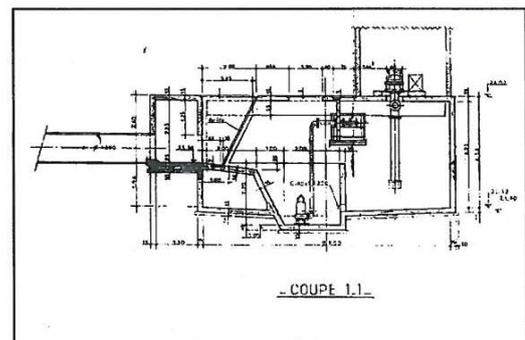
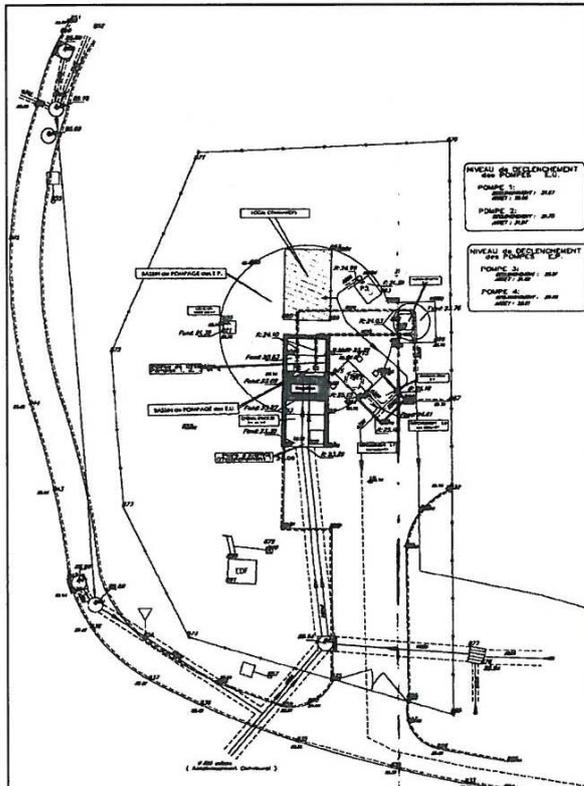
Pompes Temps sec	2 pompes (P1/2); 53 et 79 m ³ /h	Cotes de démarrage : P1 : 21.67 P2 : 21.75 P3 : 22.61 P4 : 22.98
Pompes Temps de Pluie	1 pompe (P3) ; 650 m ³ /h	
Pompe de réserve	650 m ³ /h	
Débit nominal	650 m ³ /h	
Système de refoulement	Ø150 pour les EU ; Ø300 pour les EP	Cotes d'arrêt : P1 : 20.90 P2 : 21.67 P3 : 21.06 P4 : 22.61
Dégrillage	Manuel	
Bassin de rétention	Non	

Station Nord Africains - C2

Photo de la SRE



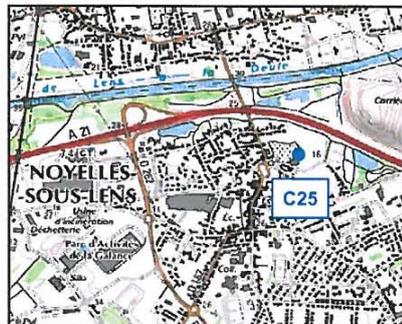
Plans et coupes détaillés de la SRE



Station Cimetière - C21

Description générale de la SRE

- **Propriétaire :** BRGM
- **Gestionnaire :** Véolia Hénin
- **Commune :** Noyelles-sous-Lens
- **Localisation :** 02°50'16"E ; 50°24'57"N
- **Mise en service :**
- **Rénovation / Reconstruction :** 1983



Caractéristiques de fonctionnement

Alimentation : Eaux de nappe

Point de rejet : Vers marais (anciennement vers C4 - Noyelles Pont)

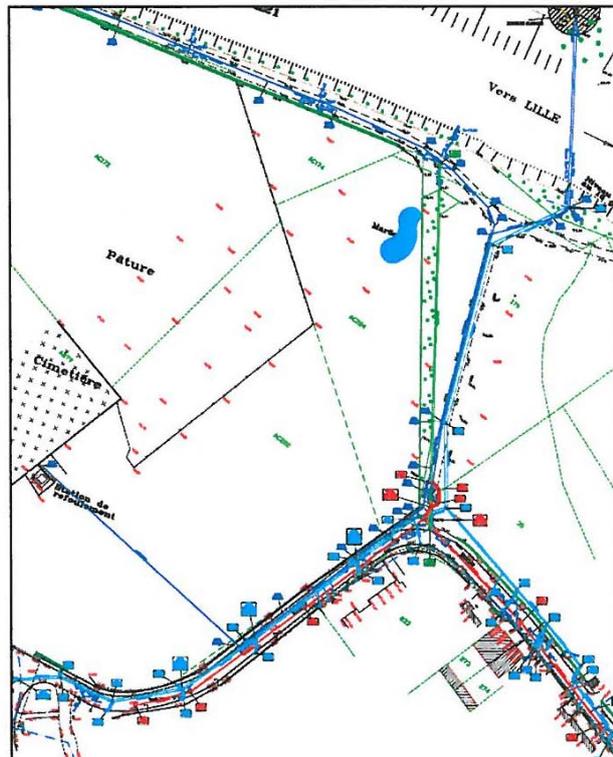
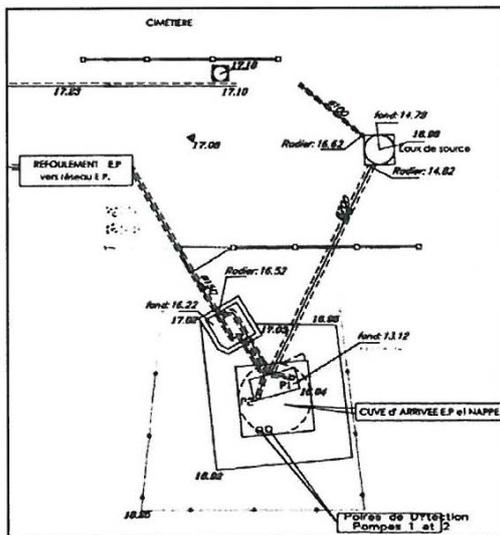
Pompes Temps sec		Cotes de démarrage : P1 : 13.66 P2 : 14.23
Pompes Temps de Pluie	2 pompes (80 m ³ /h chacune)	
Pompe de réserve		
Débit nominal	80m ³ /h	Cotes d'arrêt : P1 : P2 :
Système de refoulement	Ø110 chacune	
Dégrillage	Aucun	
Bassin de rétention	non	

Station Cimetière - C21

Photo de la SRE



Plans et coupes détaillés de la SRE



Station Loison Canal - C3

Description générale de la SRE

- **Propriétaire :** BRGM
- **Gestionnaire :** Veolia Hénin
- **Commune :** Loison-sous-Lens
- **Localisation :** 02°52'11"E ; 50°26'11"N
- **Mise en service :**
- **Rénovation / Reconstruction :**



Caractéristiques de fonctionnement

Alimentation : Eaux de drainage (chenal) et trop plein de la station EU

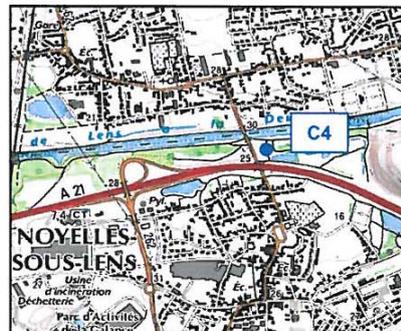
Point de rejet : Canal de la Haute Deûle

Pompes Temps sec		Cotes de démarrage : En alternance 16.36 et 15.86
Pompes Temps de Pluie	2 pompes (P1/2) ; 1000 m ³ /h chacune	
Pompe de réserve	1000 m ³ /h	
Débit nominal	2000 m ³ /h	
Système de refoulement	deux Ø500	Cotes d'arrêt : En alternance 16.08 et 15.76
Dégrillage	Manuel	
Bassin de rétention	Chenal d'amenée	

Station Noyelles Pont - C4

Description générale de la SRE

- Propriétaire : BRGM
- Gestionnaire : Véolia Hénin
- Commune : Noyelles-sous-Lens
- Localisation : 02°52'25"E ; 50°26'06"N
- Mise en service :
- Rénovation / Reconstruction : 2006 ?



Caractéristiques de fonctionnement

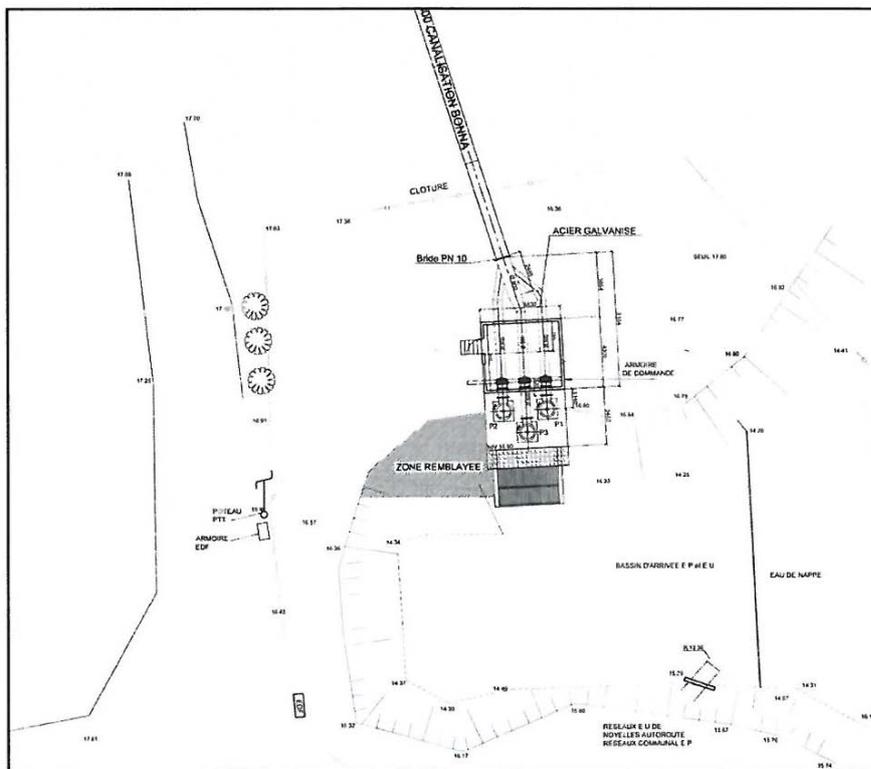
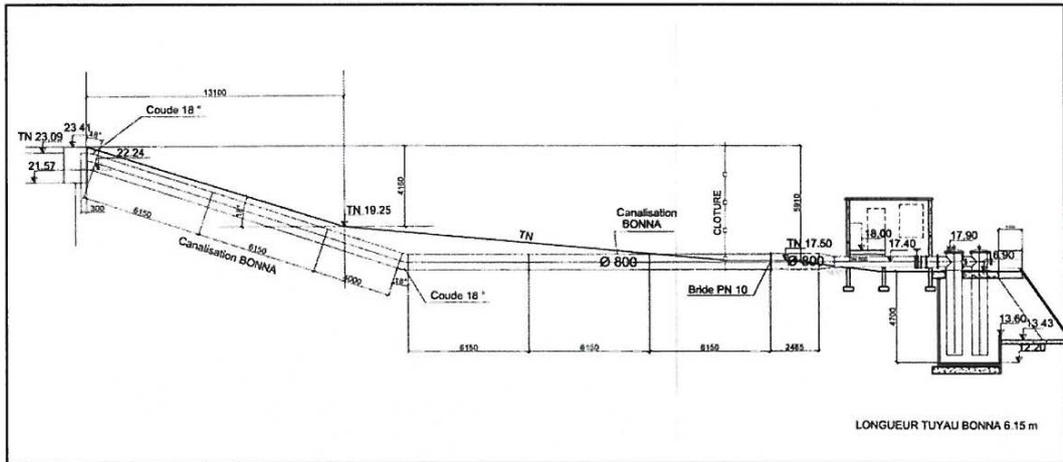
Alimentation : EU de Noyelles Aوراute, EP de Noyelles, eau de nappe

Point de rejet : canal de la haute Deule

Pompes Temps sec	3 pompes unitaires (1500 m ³ /h chacune)	Cotes de démarrage : P1 : 14.44 P2 : 14.09 P3 : 14.36
Pompes Temps de Pluie		
Pompe de réserve		
Débit nominal	4500 m ³ /h	
Système de refoulement	Ø800	Cotes d'arrêt : P1 : 14.01 P2 : 14.06 P3 : 14.29
Dégrillage	Manuel	
Bassin de rétention	Bassin d'arrivée des eaux unitaires + bassin des eaux de nappe	

Station Noyelles Pont - C4

Plans et coupes détaillés de la SRE



Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 4
Commune de Noyelles-sous-Lens
Carte de l'aléa émission de gaz de mine
avec l'influence des ouvrages de décompression*

* sous réserve du bon fonctionnement des ouvrages de décompression

LEGENDE

Niveaux d'aléa

	Fort
	Moyen
	Faible (travaux avérés)
	Faible (travaux suspectés)

 Emission de gaz de mine (méthane, CO₂, air désoxygéné...)

 Zones traitées par les ouvrages de décompression

Autres légendes

	Sondage ou exutoire de décompression
	Event
	Puits ou avaleresse matérialisé
	Puits ou avaleresse localisé
	Galerie bétonnée
	Galerie cassée ou remblayée
	Galerie vide
	Galerie de traitement inconnu

Limites administratives

 Limite de commune

 Limite de concession



Fond cartographique

BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM

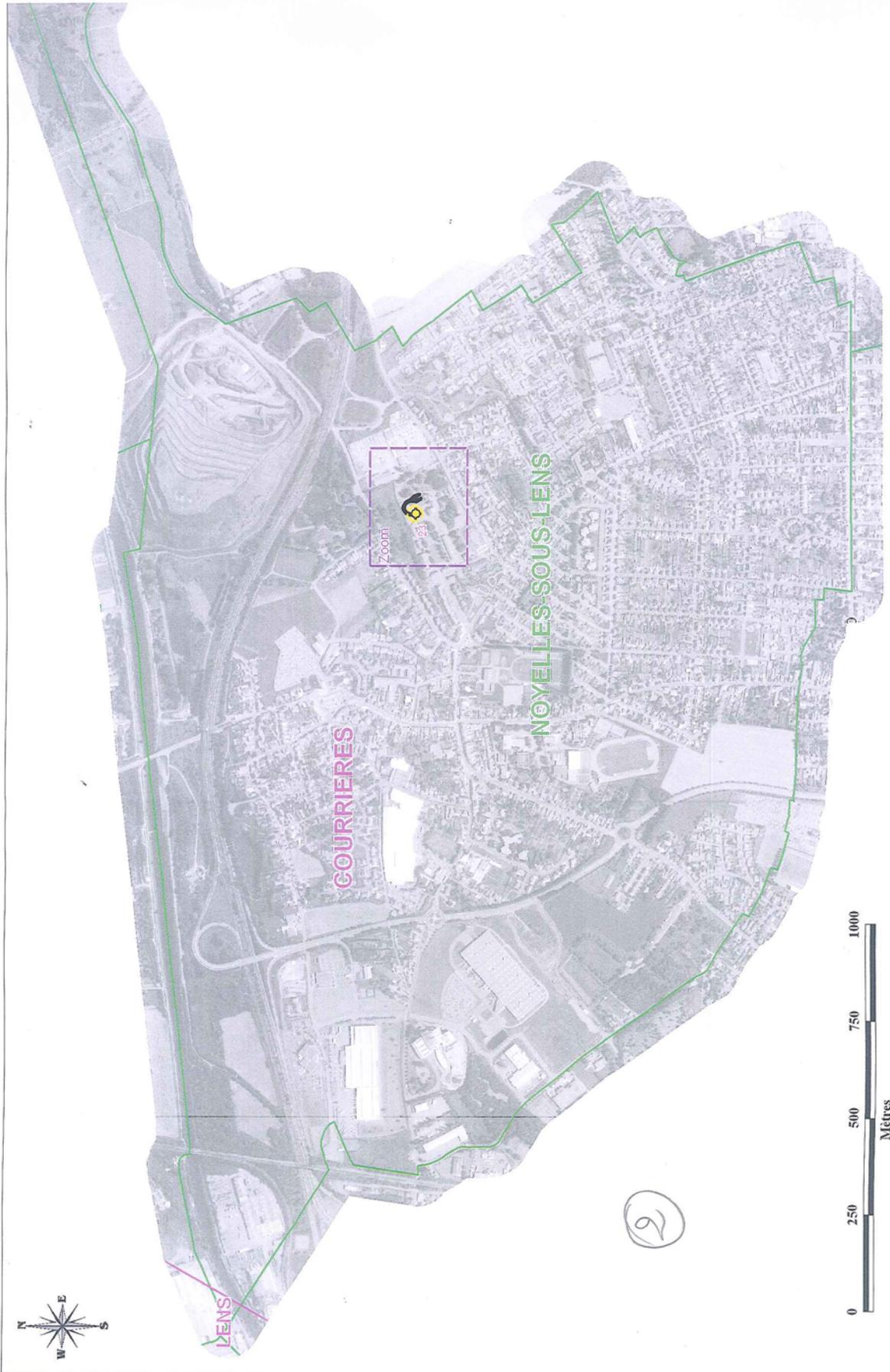
GEODERIS

Echelle carte principale : 1/10 000
Echelle zoom : 1/ 2 500

Annexe 112

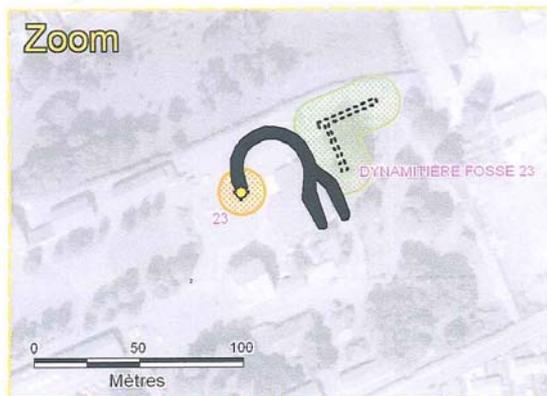
GEODERIS E2010/071DE-Bis - 10NPC2211

Octobre 2011





①



Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 4

Commune de Noyelles-sous-Lens

Carte des aléas "mouvements de terrain" Ouvrages débouchant au jour - Travaux souterrains

LEGENDE

Niveaux d'aléa

	Fort
	Moyen
	Faible (travaux avérés)
	Faible (travaux suspectés)

Autres légendes

	Puits ou avaleresse matérialisé
	Puits ou avaleresse localisé
	Galerie bétonnée
	Galerie cassée ou remblayée
	Galerie vide
	Galerie de traitement inconnu

Fond cartographique

BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM

GEODERIS

Echelle carte principale : 1/10 000
Echelle zoom : 1/ 2 500

GEODERIS E2011/072DE - 11NPC2210
GEODERIS E2010/071DE-Bis - 10NPC2211

Type d'instabilité

	Effondrement localisé
	Affaissement
	Tassement
	Glissement superficiel
	Glissement profond

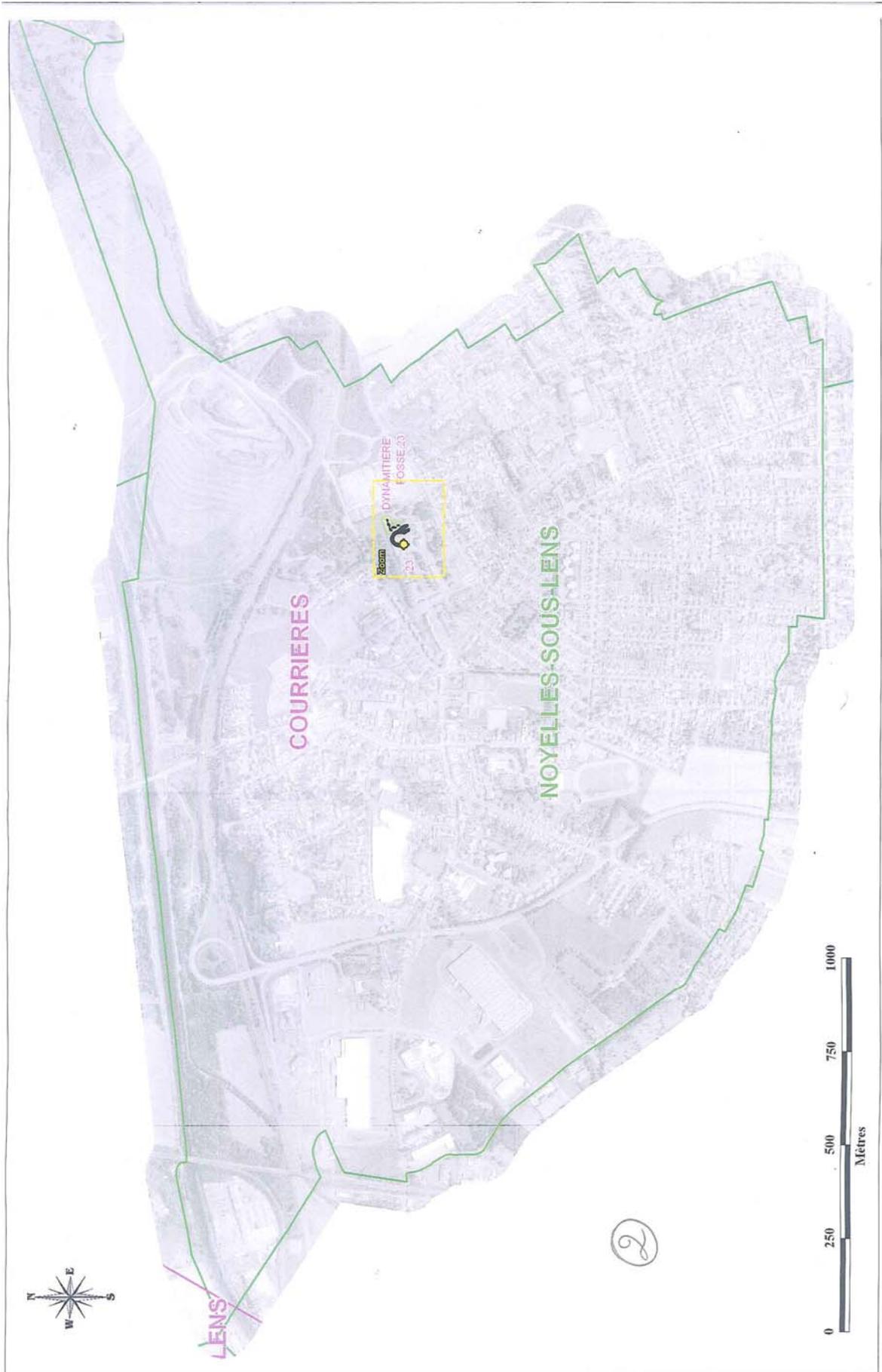
Limites administratives

	Limite de commune
	Limite de concession

INERIS
maîtriser le risque |
pour un développement durable |

Annexe 39

Octobre 2011



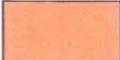
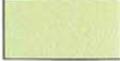
Bassin Houiller du Nord Pas-de-Calais - Zone 4

Commune de Noyelles-sous-Lens

Carte des aléas liés aux ouvrages de dépôt

LEGENDE

Niveaux d'aléa

	Fort
	Moyen
	Faible (travaux avérés)
	Faible (travaux suspectés)

Autres légendes

-  Puits ou avaleresse matérialisé
-  Puits ou avaleresse localisé

Limites administratives

	Limite de commune
	Limite de concession

Fond cartographique

BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM

Type d'instabilité

	Effondrement localisé
	Affaissement
	Tassement
	Glissement superficiel
	Glissement profond
Terril 12	Terril en aléa échauffement de niveau faible
Terril 12	Terril en aléa échauffement de niveau fort

GEODERIS

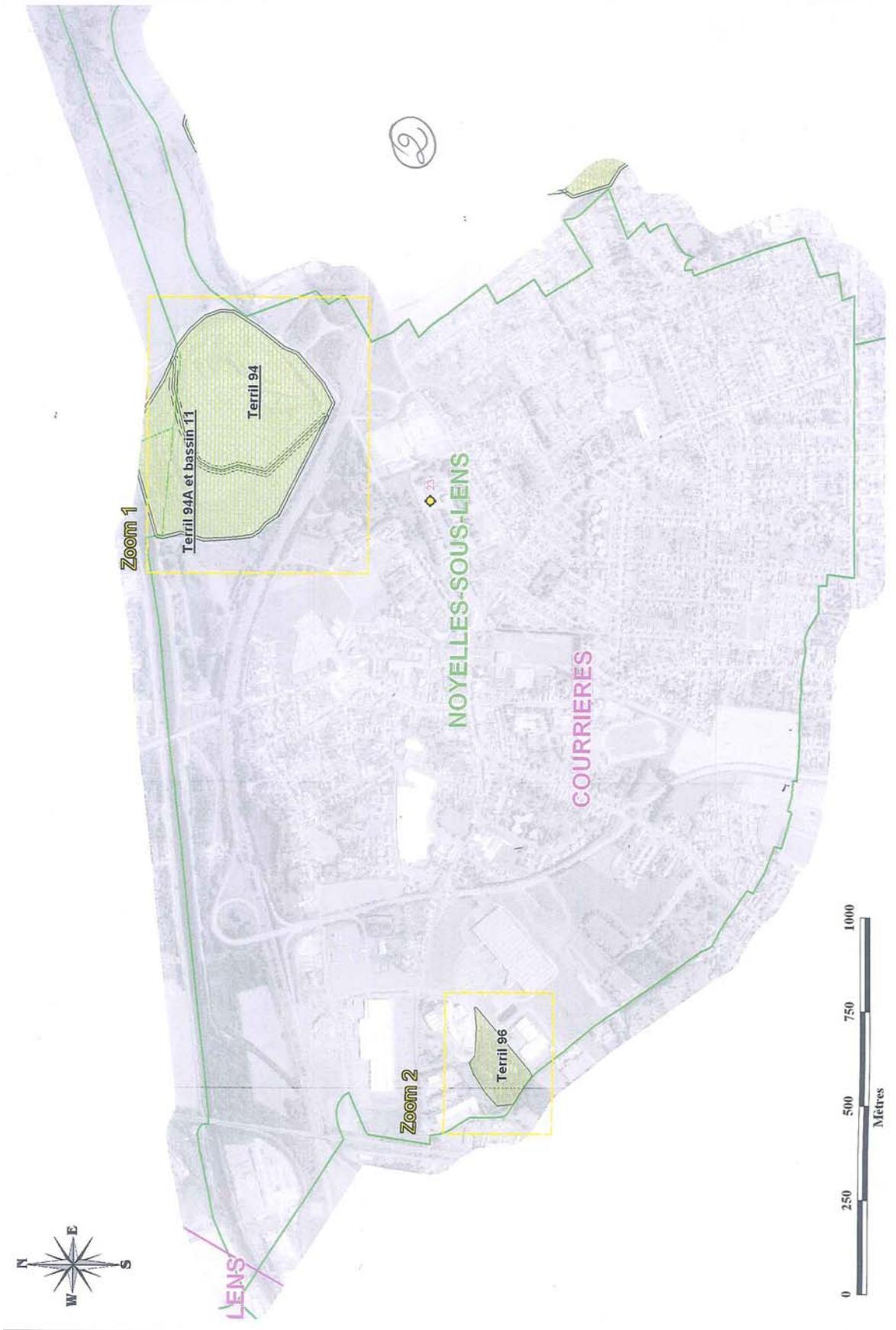
INERIS
maîtriser le risque |
pour un développement durable |

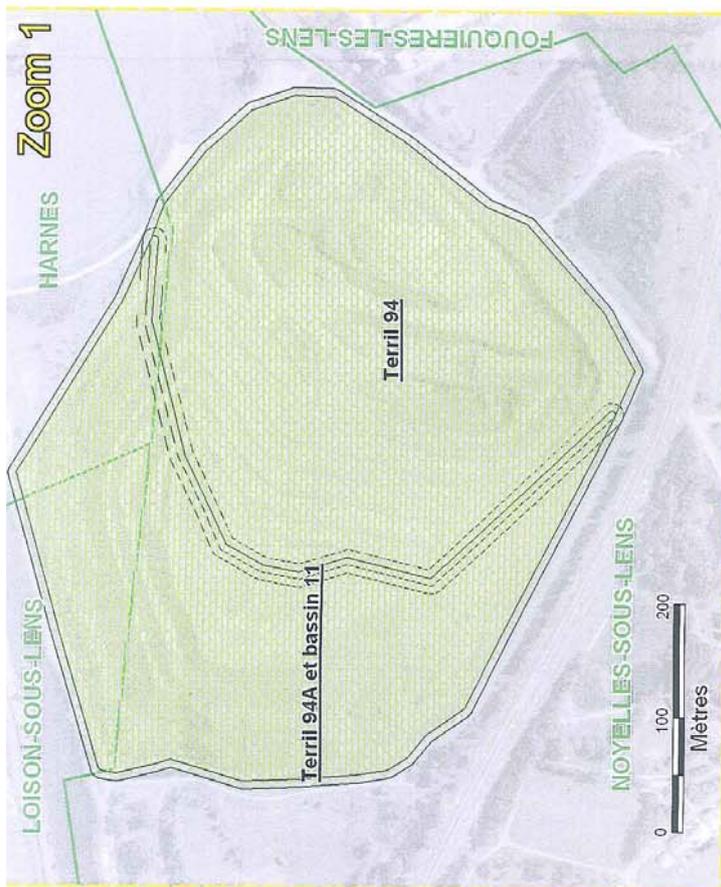
Echelle carte principale : 1/10 000
Echelle zooms : 1/ 2 500 et 1/ 5 000

Annexe 75

GEODERIS E2010/071DE-Bis - 10NPC2211

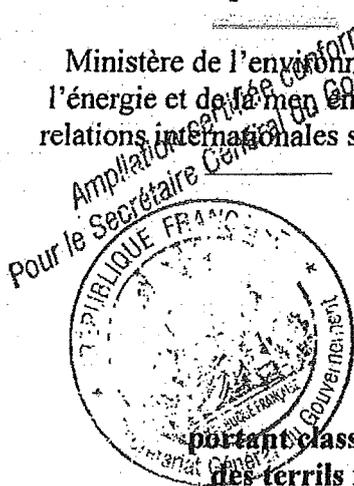
Octobre 2011





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat



Julien BONDESAN

Décret du 28 DEC. 2016

portant classement, parmi les sites des départements du Pas-de-Calais et du Nord,
des terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France,
**Communes d'Ames, Auchel, Auchy-au-Bois, Avion, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière,
Burbure, Carvin, Dourges, Enquin-les-Mines, Estevelles, Ferfay, Fouquières-lès-Lens,
Grenay, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdigneul-lès-Béthune, Labourse,
Lapugnoy, Libercourt, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle,
Maisnil-lès-Ruitz, Mazingarbe, Méricourt, Noeux-les-Mines,
Noyelles-sous-Lens, Oignies, Rouvroy, Ruitz, Verquin (Pas-de-Calais)
Communes d'Anzin, Auberchicourt, Aubry, Denain, Douai, Escaudain, Flines-lez-Râches,
Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Hélesmes, Lallaing, Marchiennes, Monchecourt,
Ostricourt, Pecquencourt, Râches, Raismes, Rieulay, Roost-Warendin,
Vieux-Condé (Nord)**

NOR : DEVL1600833D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6,
R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 pour la
période du 10 février 2014 au 11 mars 2014 inclus, notamment l'absence de consentement de
certains propriétaires ;

Vu la saisine des communes d'Ames, Auchel, Auchy-au-Bois, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière,
Burbure, Carvin, Dourges, Enquin-les-Mines, Estevelles, Ferfay, Fouquières-lès-Lens, Grenay,
Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Labourse, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Maisnil-lès-
Ruitz, Mazingarbe, Ruitz et Verquin (Pas-de-Calais), d'Anzin, Douai, Escaudain, Flines-lez-Râches,
Haveluy, Hélesmes, Monchecourt, Ostricourt, Pecquencourt, Raismes et Vieux-Condé (Nord), par
courrier conjoint des préfets du Nord et du Pas-de-Calais du 15 janvier 2014 ;

N° 30300 30 DEC. 2016

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lapugnoy du 18 décembre 2013, Méricourt du 30 janvier 2014, Oignies du 12 février 2014, Avion du 20 février 2014, Loos-en-Gohelle du 20 février 2014, Rouvroy du 20 février 2014, Libercourt du 12 mars 2014, Hesdigneul-lès-Béthune du 14 mars 2014, Noeux-les-Mines du 23 octobre 2014 et Noyelles-sous-Lens du 10 décembre 2014 (Pas-de-Calais), de Denain du 30 mars 2012, Auberchicourt du 5 décembre 2013, Roost-Warendin du 16 décembre 2013, Rieulay du 28 janvier 2014, Aubry du 21 février 2014, Râches du 14 novembre 2014, Fresnes-sur-Escaut du 11 décembre 2014 et Lallaing du 15 décembre 2014 (Nord) ;

Vu les avis émis par les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites du Nord le 27 novembre 2014 et du Pas-de-Calais le 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics en date du 26 février 2016 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 8 avril 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation des terrils du bassin minier du nord de la France, sur les communes d'Ames, Auchel, Auchy-au-Bois, Avion, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière, Burbure, Carvin, Dourges, Enquin-les-Mines, Estevelles, Ferfay, Fouquières-lès-Lens, Grenay, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdigneul-lès-Béthune, Labourse, Lapugnoy, Libercourt, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Maisnil-lès-Ruitz, Mazingarbe, Méricourt, Oignies, Noeux-les-Mines, Noyelles-sous-Lens, Rouvroy, Ruitz, Verquin (Pas-de-Calais), d'Anzin, Auberchicourt, Aubry, Denain, Douai, Escaudain, Flines-lez-Râches, Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Hélesmes, Lallaing, Marchiennes, Monchecourt, Ostricourt, Pecquencourt, Râches, Raismes, Rieulay, Roost-Warendin, Vieux-Condé (Nord), qui forment un ensemble de caractère historique et pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

Décète :

Article 1^{er}

Sont classés parmi les sites des départements du Pas-de-Calais et du Nord, sur le territoire des communes d'Ames, Auchel, Auchy-au-Bois, Avion, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière, Burbure, Carvin, Dourges, Enquin-les-Mines, Estevelles, Ferfay, Fouquières-lès-Lens, Grenay, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdigneul-lès-Béthune, Labourse, Lapugnoy, Libercourt, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Maisnil-lès-Ruitz, Mazingarbe, Méricourt, Noeux-les-Mines, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Rouvroy, Ruitz et Verquin (Pas-de-Calais), d'Anzin, Auberchicourt, Aubry, Denain, Douai, Escaudain, Flines-lez-Râches, Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Hélesmes, Lallaing, Marchiennes, Monchecourt, Ostricourt, Pecquencourt, Râches, Raismes, Rieulay, Roost-Warendin et Vieux-Condé (Nord), les terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France, d'une superficie totale d'environ 1832 hectares (Pas-de-Calais et Nord), délimités comme suit conformément aux cartes (d'après fond IGN à l'échelle 1/25000) et aux plans cadastraux à l'échelle 1/ 5000 annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, et d'ouest en est pour chacun des 49 terrils du Pas-de-Calais et des 29 terrils du Nord ;

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Plan cadastral Ass.-5000-62-01 :

Terril 244 (Terril de Fléchinelle)

Commune d'Enquin-les-Mines

- point de départ : rue de la Fosse 1, à l'angle nord-est de la parcelle AL0149 ;
- limite sud-est de cette parcelle ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle AL0148 ;
- limite ouest des parcelles AL0151 et AL0112 ;
- limite nord-ouest de la parcelle AL0382 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle AL0151 ;
- limite nord-ouest de la parcelle ZE0062 ;
- limite nord de la parcelle AL0151 ;
- limite nord des parcelles AL0152, AL0151 à nouveau ;
- limite sud-est de la parcelle AL0151 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-01 :

Terril 034 (Terril 3 de Ligny)

Communes d'Auchy-au-Bois

- point de départ : rue d'Auchy-au-Bois, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0A0141 ;
- limite nord-ouest de cette parcelle ;

Commune de Ligny-lès-Aire

- limites ouest et nord de la parcelle 0A0328 ;

Commune d'Auchy-au-Bois

- limite est de la parcelle 0A0452 ;
- limites est et sud de la parcelle 0A0451 ;
- limite sud de la parcelle 0A0141 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass. 5000 62 01 :

Terrils 031, T031a, T032 (Terrils du Transvaal)

Commune de Ligny-lès-Aire

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle 0C0014 ;
- limites nord-ouest des parcelles 0C0014, 0C0006, 0C0066 et 0C0005 ;
- limites nord, est et sud de la parcelle 0C0607 ;

- limites nord-est, est et sud-ouest de la parcelle 0C0066 ;
- limite sud des parcelles 0C0006, 0C0023 et 0C0022 ;
- limite ouest de la parcelle 0C0006 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 0C0014 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-02 :

Terril 021 (Terril 3 de Ferfay)

Commune d'Ames

- point de départ : rue d'Hurionville, à l'angle sud de la parcelle 0B0606 ;
- limites ouest, nord-ouest, nord-est et sud-est de cette parcelle jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-02 :

Terril 016 (Terril 1 de Ferfay)

Commune de Ferfay

- point de départ : intersection des rues Salvador Allende et du 19 mars 1962, à l'angle sud de la parcelle 0B0433 ;
- limite nord de la parcelle 0B0446 ;
- limite communale jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 0B0435 ;
- limite sud de cette parcelle ;
- limite est des parcelles 0B0434 et 0B0446 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-02 :

Terril 020 (Terril Rimbert dit "Ch'ti Remblais")

Commune de Burbure

- point de départ : chemin du Bois Rimbert, à l'angle nord-ouest de la parcelle AI0474 ;
- limite nord de cette parcelle ;
- traversée du chemin non dénommé ;
- limite ouest de la parcelle AI0085 ;
- limites ouest et nord-ouest de la parcelle AI0415 ;
- limite ouest, nord et est de la parcelle AI0144 ;
- limites nord et est de la parcelle AI0517 ;
- limite est de la parcelle AI0461 ;
- limite communale avec Cauchy-à-la-Tour ;
- limite sud-ouest des parcelles AI0516, AI0517 et AI0474 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-03 :

Terril 014 (Terril 5 d'Auchel)

Commune d'Auchel

- point de départ : rue d'Orléans, à l'angle sud-ouest de la parcelle AH0094 ;
- limite ouest de cette parcelle et des parcelles AH0085, AH0083 et AH0082 ;
- limites ouest et nord-ouest de la parcelle AH0143 ;
- limites nord-ouest, nord-est et est de la parcelle AH0139 ;
- limite est de la parcelle AH0082 ;
- limite nord-est des parcelles AH0057 et AH0095 ;
- limites nord-est et sud de la parcelle AH0094 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-03 :

Terril T010 (Terril 3 de Bruay)

Commune de Bruay-la-Buissière

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle BD0019 ;
- limite sud-est de la parcelle BD0117 ;
- limite sud de la parcelle BD0114 ;
- limites ouest et nord de la parcelle BD0117 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-03 :

Terril 005 (Terril de Lapugnoy)

Commune de Lapugnoy

- point de départ : rue Salengro, à l'angle nord-est de la parcelle AE0231 ;
- limites est et sud de cette parcelle ;
- limites sud, ouest et nord de la parcelle AE0413 ;
- limite nord des parcelles AE0243, AE0413 à nouveau et AE0231 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-04 :

Terrils 009, 009a, 025, 026 (Terrils les Falandes)

T0009 :

Commune d'Haillicourt

- point de départ : rue des Fauvettes, à l'angle nord-ouest de la parcelle AD0377 ;
- limite nord de cette parcelle ;
- limite nord-est de la parcelle AD0337 ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle AD0041 ;

- limites sud-est et sud-ouest (pour partie) de la parcelle AD0315 ;
- limite sud-ouest de la parcelle AD0316 ;
- limite ouest de la parcelle AD336 ;
- limite nord-ouest de la parcelle AD0337 ;
- limite nord de la parcelle AD0339 ;
- limite nord-ouest à nouveau de la parcelle AD0337 ;
- limite ouest de la parcelle AD0377 jusqu'au point de départ.

T009a et T026 :

Commune d'Haillicourt

- point de départ : rue de Béthune, à l'angle sud-est de la parcelle AB0089 ;
- limite sud de cette parcelle ;
- limite sud et ouest de la parcelle AB0088 ;
- limite est et sud de la parcelle AB0021 ;
- limite sud de la parcelle AB0315 ;
- limite sud et ouest de la parcelle AB0012 ;
- limite nord-ouest de la parcelle AB0013 ;
- limite ouest de la parcelle AB0315 ;
- limites sud-ouest puis ouest de la parcelle AB0307 ;
- limite ouest des parcelles AB0308, AB0311, AB0312 et AB0315.

Commune de Bruay-la-Buissière

- limites ouest et nord de la parcelle ZA0128 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle ZA0049 ;
- ligne fictive entre l'angle sud-est de cette parcelle et l'angle nord-ouest de la parcelle ZB0019 à Hesdigneul-lès-Béthune, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la parcelle ZA0052 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de cette parcelle ;

Commune d'Hesdigneul-lès-Béthune

- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle ZB0041 ;
- limite nord-est de la parcelle ZB0061 ;

Commune d'Haillicourt

- ligne fictive entre l'angle nord-est de la parcelle AB0089 et l'angle sud-ouest de la parcelle ZB0039 à Hesdigneul-lès-Béthune, jusqu'à l'intersection avec la limite de la parcelle AB0089 ;
- limite est de cette parcelle jusqu'au point de départ.

T025 Nord :

Commune de Ruitz

- point de départ : route départementale 188, à l'angle sud-est de la parcelle AI0078 ;
- limite sud de cette parcelle ;

Commune d'Haillicourt

- limite sud, ouest et nord de la parcelle AC0268 ;
- limite nord de la parcelle AC0270 ;
- limite ouest de la parcelle AC0262 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AC0293 ;
- limites nord, est et sud de la parcelle AC0544 ;
- limite est (pour partie) de la parcelle AC0262 ;
- limite nord de la parcelle AC0271 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle AC0542 ;
- limite nord-est de la parcelle AC0271 ;
- limites est et sud-est de la parcelle AC0272 jusqu'à la limite communale ;

Commune de Ruitz

- limite sud-est de la parcelle AI0078 jusqu'au point de départ.

T025 Sud

Commune de Ruitz

- point de départ : intersection des rues de Bruay et de Rebreuve, à l'angle sud-ouest de la parcelle AB0001 ;
- limite nord-ouest de cette parcelle et de la parcelle AH0803 ;
- limites nord-ouest et nord de la parcelle AH0001 ;
- limite ouest des parcelles AH0797, AH0002, AH0003 et AH0004 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AH0005 ;
- limite nord-est de la parcelle AH0797 ;
- limite sud-est des parcelles AH0796, AH0800 et AB0628 ;
- limites sud-est et sud de la parcelle AB0629 ;
- limite sud de la parcelle AB0001 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-04 :

Terrils 002 et 003 (Terrils du pays à part)

Commune de Ruitz

- point de départ : intersection des rues de Bruay et de Rebreuve, à l'angle nord de la parcelle

AC0103 ;

- limites nord-est et sud-est de cette parcelle ;
- limite sud de la parcelle AC0104 ;

Commune d'Haillicourt

- limite communale ;

Commune de Ruitz

- limite sud de la parcelle AC0053 ;

Commune d'Haillicourt

- limite communale ;
- limite sud-est de la parcelle AK0242 jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la parcelle AK0241 ;
- ligne droite fictive entre l'angle ouest de cette parcelle et l'angle nord-est de la parcelle AC0017 de la commune de Ruitz, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de la parcelle AK0164 ;
- limite nord-est de cette parcelle ;

Commune de Ruitz

- limite nord-est des parcelles AC0021, AC0066 et AC0068 ;
- limites nord-est et est de la parcelle AC0070 ;
- limite est de la parcelle AC0068 ;
- limite sud-est des parcelles AC0066, AC0024, AC0023, AC0066 à nouveau ;
- traversée du chemin jusqu'à l'angle de la parcelle ZA0127 à Maisnil-lès-Ruitz ;

Commune de Maisnil-lès-Ruitz

- limite nord-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-est de la parcelle ZA0130 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZA0129 ;
- ligne droite fictive entre cet angle et l'angle sud-ouest de la parcelle ZA0130 ;
- limite sud des parcelles ZA0087 et ZA0148 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZA0149 ;
- ligne fictive entre l'angle nord-ouest de cette parcelle et l'angle nord de la parcelle ZA0176, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la parcelle ZA0148 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- ligne fictive entre l'angle ouest de cette parcelle et l'angle nord de la parcelle ZA076 ;
- limite sud-ouest des parcelles ZA0091, puis ZA0007 sur une longueur de 60 mètres ;
- ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle ZA0146 ;
- ligne droite fictive entre cet angle et l'angle sud de la parcelle AC0004 à Ruitz ;

Commune de Ruitz

- ligne droite fictive entre cet angle et l'angle sud de la parcelle AC0105 ;
- limite ouest de cette parcelle ;

Commune de Haillicourt

- limite nord-ouest de la parcelle AK0242 ;
- limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle AK0189 ;
- limites nord et est de la parcelle AK0113 ;

Commune de Ruitz

- limite nord de la parcelle AC0104 ;
- limite nord-ouest de la parcelle AC0103 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-05 :

Terrils 037 et 237 (Terrils 8 de Noeux et terril cavalier voie 8 au 11)

Commune de Verquin

- point de départ : rue du 4 septembre, à l'angle sud-est de la parcelle AL0019 ;
- limite sud de cette parcelle ;
- limites sud et ouest de la parcelle ZA0447 ;
- limite ouest des parcelles ZA0448, ZA0449, ZA0450, ZA0451, ZA0452, ZA0453, ZA0454 et ZA0455 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AL0019 ;
- limites ouest, nord et est de la parcelle AI0090 ;
- limite est de la parcelle AL0019 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-05 :

Terril 056 (Terrils 8 de Noeux)

Commune de Verquin

- point de départ : route nationale, à l'angle sud-est de la parcelle AM0181 ;
- limite sud des parcelles AM0181, AM0183, AM0186 et AM0185 ;
- limite sud-est de la parcelle AM0188 ;
- limite ouest de la parcelle AM0190 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AM0148 ;
- limite nord de la parcelle AM0152 ;
- limites nord et est de la parcelle AM0160 ;
- limite est de la parcelle AM0181 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-05 :

Terril 045 (Terril des nouvelles usines de Noeux)

Commune de Labourse

- point de départ : angle nord de la parcelle AH0512 ;
- limite est des parcelles AH0512, AH0510, AH0508, AH0506, AH0504, AH0502, AH0500 et AH0498 ;
- limites est et sud de la parcelle AH0496 ;
- limite sud des parcelles AH0524 et AH0523 ;
- limites sud et ouest de la parcelle AH0273 ;
- limite ouest des parcelles AH0524, AH0037, AH0524 à nouveau ;
- limite nord des parcelles AH 524, AH0038, AH0524 à nouveau ;
- limite nord-ouest de la parcelle AH0512 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-05 :

Terril 036 (Terril 1 de Noeux)

Commune de Noeux-les-Mines

- point de départ : rue des jonquilles, à l'angle nord de la parcelle AM0379 ;
- limites est, sud-est, sud-ouest et nord-ouest de cette parcelle jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-05 :

Terril 042 (Terril Loisinord)

Commune de Noeux-les-Mines

- point de départ : intersection de la rue du Gl. Moussy et du chemin de Bully, à l'angle nord de la parcelle AM0414 ;
- limite nord de cette parcelle ;
- limites nord, est, sud et ouest de la parcelle AO0591 ;
- limite ouest des parcelles AM0358, AO0591 à nouveau et AM0414 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-06 :

Terril 058 (Terrils du Lavoir Mazingarbe)

Commune de Mazingarbe

- point de départ : angle sud-ouest de la parcelle 0B2836 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- limites ouest puis nord de la parcelle 0B1056 ;

- limite est des parcelles 0B2016 et 0B1069 ;

Commune de Grenay

- limite est de la parcelle AA0014 sur une longueur de 309 mètres ;
- ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle AA0009 ;
- limite sud des parcelles AA0009, AA0004 et AA0001 ;
- traversée du chemin menant à la rue Pierre Pad ;

Commune de Mazingarbe

- limites sud-est, sud et sud-ouest de la parcelle OB2018 ;
- limite sud de la parcelle OB2836 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-06 :

Terril 058a (Terrils du Lavoir Mazingarbe)

Commune de Mazingarbe

- point de départ : intersection des rues Abbé Langlois et Arthur Lamendin, à l'angle nord de la parcelle 0B2470 ;
- limites nord et nord-est de cette parcelle, jusqu'à l'intersection avec la ligne droite fictive entre l'angle sud-est de la parcelle 0B2471 et l'angle nord-est de la parcelle AA0091 à Grenay ;
- ligne droite fictive décrite ci-dessus, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AA0091 à Grenay ;

Commune de Grenay

- limite est de cette parcelle ;
- ligne droite fictive entre l'angle sud-ouest de la parcelle AA0089 et le point situé à 224 mètres de la rue Arthur Lamendin sur la limite sud de la parcelle AA0091 ;
- limite sud de cette parcelle et son prolongement par une ligne droite fictive jusqu'à l'intersection avec la rue Arthur Lamendin ;
- limite ouest de la parcelle AA0091 ;

Commune de Mazingarbe

- limite ouest de la parcelle 0B2470 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-06 :

Terrils 074, 074a et 074 b (Terrils du 11/19)

Commune de Loos-en-Gohelle

- point de départ : chemin de la cheminée, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0C1455 ;
- limite ouest de cette parcelle et de la parcelle 0C2319 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 0C2304 ;
- ligne droite fictive prolongeant cette limite sur une longueur de 123 mètres ;
- à angle droit de la ligne précédente, ligne droite fictive jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 0C2303 ;

- limites ouest puis nord de la parcelle 0C2319 ;
- limite nord-ouest des parcelles 0C2321 et 0C2317 ;
- limites nord-ouest à nouveau, nord-est et sud-est de la parcelle 0C2321 ;
- limite sud des parcelles 0C1462, 0C2321 et 0C1455 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-07 :

Terril 075 (Terril de Pinchonvalles)

Commune d'Avion

- point de départ : boulevard Henri Martel, à l'angle nord-est de la parcelle BL0125 ;
- limites est et sud de cette parcelle ;
- limite sud de la parcelle BL0015 ;
- limites sud à nouveau puis sud-ouest de la parcelle BL0125 ;
- limite communale avec Givenchy-en-Gohelle ;
- limite nord-ouest des parcelles BL0009, BL0125 et BL0008 ;
- limite nord des parcelles BL0125, BL0117, BL0125 à nouveau jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-08 :

Terril 097 (Terril le bossu de Méricourt)

Commune de Méricourt

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle AD0106 ;
- limite nord de cette parcelle et de la parcelle AD0108 ;
- ligne droite fictive de l'angle nord-est de cette parcelle jusqu'à l'angle nord de la parcelle AD0023 ;
- limite est de cette parcelle et de la parcelle AD0083 ;
- limite sud des parcelles AD0128 et AD0113 ;
- limite ouest des parcelles AD0102, AD0103, AD0102 à nouveau ;
- limite nord-ouest de la parcelle AD0104 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-08 :

Terrils 084 et 101 (Terrils 2 de Drocourt sud et Lavoir Drocourt)

Commune de Rouvroy

- point de départ : rue du Gl de Gaulle, angle nord-est de la parcelle AD0154 ;
- limite nord de cette parcelle et de la parcelle AD0208 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AD0213 ;
- limite nord de la parcelle AD0223 ;

Commune de Billy-Montigny

- limite nord des parcelles AH0248, AH0243, AH0248 à nouveau ;
- limite communale avec Montigny-en-Gohelle ;

Commune d'Hénin-Beaumont

- limite nord-est de la parcelle AZ0066 ;
- limite nord de la parcelle BC0572 ;
- limite nord-est des parcelles AZ0066 et AZ0005 ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle AZ0039 ;
- limites sud-est des parcelles AZ0005, AZ0066, AZ0009, AZ0011, AZ0013, AZ0066, AZ0038, AZ0014, AZ0015, AZ0041, AZ0017, AZ0018, AZ0019, AZ0020, AZ0021, AZ0022 et AZ0054 ;
- limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle AZ0053 ;

Commune de Rouvroy

- limite sud des parcelles AH0932, AD0208 et AD0207 ;
- limites sud à nouveau puis ouest de la parcelle AD0208 ;
- limite ouest de la parcelle AD0154 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-08 :

Terril 205 (Terril du parc des Iles)

Commune d'Hénin-Beaumont

- point de départ : boulevard des frères Leterme, à l'angle sud de la parcelle AZ0036 ;
- limites nord-ouest, nord-est, sud-est, sud et nord-ouest à nouveau de la parcelle AZ0062 ;
- limite sud-ouest des parcelles AZ0037 et AZ0062 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-09 :

Terrils 094 et 094a (Terril du Lavoir de Noyelles)

Commune de Noyelles-sous-Lens

- point de départ : rue du 10 mars, à l'angle sud de la parcelle AC0190 ;
- limite sud de cette parcelle ;
- limite sud des parcelles AC0188, AC0186, AC0184 et AC0182 ;
- limites sud et ouest des parcelles AC0180 et AC0045 ;
- limites sud, ouest et nord de la parcelle AC0252 ;
- limite ouest de la parcelle AC0046 ;

Commune de Loison-sous-Lens

- limites sud et nord de la parcelle AN0001 ;
- ligne droite fictive entre l'angle nord de cette parcelle et l'angle ouest de la parcelle AN0002,

- traversant le Chemin du Marais ;
- limite nord de la parcelle AN0002 ;

Commune d'Harnes

- limite nord de la parcelle AE0091 sur une longueur de 176 mètres ;
- ligne droite fictive entre ce point et l'angle est de la parcelle AC0061 à Noyelles-sous-Lens, sur une longueur de 155 mètres ;
- ligne droite fictive du point ainsi atteint jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AC0064 à Noyelles-sous-Lens ;

Commune de Noyelles-sous-Lens

- limite est de cette parcelle ;
- limites nord et est de la parcelle AC0059 ;
- limite sud-est des parcelles AC0057 et AC0190 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-09 :

Terrils 095, 095a et 260 (Terrils 6 sud de Courrières et du Lavoir de Fouquières)

Commune de Fouquières-lès-Lens

- point de départ : rue de Fouquières, à l'angle nord-ouest de la parcelle AI0178 ;
- limite nord des parcelles AI0178, AI0160 et AI0170 ;
- limite est de la parcelle AI0176 ;
- limites est et sud de la parcelle AI0185 ;
- limite sud-est des parcelles AI0170, AI0160, AI0142 et AI0177 ;
- limites sud et ouest de la parcelle AI0178 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-09 :

Terrils 083, 100 et 230 (Terrils du marais de Fouquières)

Commune de Fouquières-lès-Lens

- point de départ : angle nord-ouest de la parcelle AL0584 ;
- limite nord de cette parcelle ;

Commune d'Harnes

- limites nord et sud de la parcelle AC0182 ;

Commune de Fouquières-lès-Lens

- limites est, sud et ouest de la parcelle AL0584 traversant par une ligne droite fictive les parcelles AL0111 et AL0102 ;
- limites sud et ouest de la parcelle AL0091 ;
- limite ouest de la parcelle AL0584 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-10 :

Terril 98 (Terril d'Estevelles)

Commune d'Estevelles

- point de départ : chemin d'Epinoy, à l'angle est de la parcelle ZA0103 ;
- limite sud-est de cette parcelle ;
- limite sud-est des parcelles ZA0104, ZA0068, ZA0069, ZA0070, ZA0071, ZA0073, ZA0074, ZA0075, ZA0076, ZA0077, ZA0078, ZA0079, ZA0081 et ZA0082 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle ZA0096 ;
- limites sud et ouest de la parcelle ZA0098 ;
- limite sud de la parcelle AD0272 ;
- limite sud-ouest de la parcelle AD0276 ;
- limite sud-est de la parcelle AD0291 ;
- limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle AD0290 ;
- limite ouest de la parcelle AD0291 ;
- limite sud-ouest de la parcelle AD0284 ;
- limites nord-est et nord-ouest de la parcelle AD0285 ;
- limite sud-est de la parcelle AD0282 ;
- limites sud et sud-ouest de la parcelle AD0288 ;
- limites ouest et nord-ouest de la parcelle AD0001 ;
- limite nord-ouest des parcelles AD0002, AD0003, AD0004 et AD0005 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle AD0006 ;
- limites nord-ouest, nord-est et sud-est de la parcelle ZA0044 ;
- limite nord-ouest des parcelles ZA0046 et ZA0038 ;
- limites nord-ouest puis nord-est de la parcelle ZA0045 ;
- limite nord-est des parcelles ZA0048, ZA0051, ZA0052, ZA0053 et ZA0054 ;
- limites nord-est et est de la parcelle ZA0102 ;
- limite nord-est de la parcelle ZA0103 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-11 :

Terril 87 (Terril Sainte-Henriette)

Commune de Dourges

- point de départ : chemin de Dourges - Les Longues Bornes, à l'angle nord-ouest de la parcelle AL0406 ;
- limite nord-ouest de cette parcelle et de la parcelle AL0122 ;
- limites nord-ouest à nouveau et nord-est de la parcelle AL0406 ;

- limite nord-est de la parcelle AL0376 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle AL0406 ;
- limite sud-ouest de la parcelle AL0409 ;
- limite ouest de la parcelle AL0406 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-12 :

Terril 107 (Terril du Tour de l'Horloge)

Commune de Carvin

- point de départ : angle sud-est de la parcelle AV0413 ;
- limite sud de cette parcelle et des parcelles AV0412 et AV0393 ;
- traversée de la rue du Mont Palette ;
- limite sud-est de la parcelle AV0029 ;
- limites sud et ouest de la parcelle ZL0111 ;
- limite ouest de la parcelle ZL0110 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AX0290 ;
- traversée de la rue du Mont Palette ;
- limites ouest et nord des parcelles AV0393 et AV0438 ;
- limite nord de la parcelle AV0049 ;
- limites nord et est de la parcelle AV0393 ;
- limite est de la parcelle AV0413 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-12 :

Terril 115 (Terril du téléphérique)

Commune de Libercourt

- point de départ : rue Fernand Darchicourt, à l'angle est de la parcelle AO0165 ;
- limite sud-est de la parcelle AO0165 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle AN0159 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AO0165 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-12 :

Terril 115a (dit aussi Terril école 2 d'Oignies)

Commune de Libercourt

- point de départ : cité des ateliers, à l'angle nord de la parcelle AK0240 ;
- limite nord-est des parcelles AK0240, AK0196, AK0240 à nouveau ;
- limite est de la parcelle AK0224 ;

- limites sud et ouest de la parcelle AK0240 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-62-12 :

Terrils 110, 116 et 117 (Terrils 9/9bis - 10 d'Oignies)

T110 nord :

Commune d'Hénin-Beaumont

- point de départ : rue des Hauts de France, à l'angle ouest de la parcelle ZP0433 ;
- limite nord-ouest de cette parcelle ;

Commune d'Oignies

- limite sud-ouest de la parcelle AT0102 ;
- limites sud-ouest et nord de la parcelle AT0169 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle ZA0085 ;
- limite nord-ouest de la parcelle AT0169 ;
- limites ouest, nord et est de la parcelle AB0341 ;
- limites nord-est et sud-est de la parcelle AT0169 ;
- limite est de la parcelle AT0102 ;

Commune de Dourges

- limites est et sud de la parcelle AB0058 ;

Commune d'Hénin-Beaumont

- limite sud-ouest de la parcelle ZP0433 jusqu'au point de départ.

T110 sud :

Commune d'Hénin-Beaumont

- point de départ : rue des Hauts de France, à l'angle nord de la parcelle ZP0431 ;
- limite nord-est de cette parcelle ;
- traversée du chemin non dénommé ;

Commune de Dourges

- limite nord-est de la parcelle AB0059 ;
- limites est, sud-est et sud de la parcelle AB0084 ;

Commune d'Hénin-Beaumont

- limite sud de la parcelle ZP0439 ;
- limite sud-ouest de la parcelle ZP0442 ;
- limite ouest des parcelles ZP0439, ZP0436 et ZP0453 ;
- limite nord-ouest des parcelles ZP0451, ZP0449, ZP0447, ZP0436 et ZP0445 ;
- limite communale avec Dourges ;

- limite nord-ouest de la parcelle ZP0444 ;
- limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle ZP0435 ;
- limite nord-ouest de la parcelle ZP0431 jusqu'au point de départ.

Terrils 116 et 117 :

Commune de Dourges

- point de départ : avenue Kennedy, à l'angle sud-est de la parcelle ZA0210 ;
- limite sud-est de cette parcelle et de la parcelle ZA0260 ;
- limite sud des parcelles ZA0269 et ZA0172 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AR0792 ;
- traversée de la voie d'eau jusqu'à cet angle ;
- limite est de la parcelle AR0792 ;
- limites est et sud de la parcelle AR0791 ;
- limite sud des parcelles AR0470, AR0789, AR0787 et AR0785 ;
- limite sud-est des parcelles AR0812 et AR0804 jusqu'à l'intersection avec la ligne droite fictive entre l'angle sud-est de la parcelle AR0787 et l'angle nord de la parcelle AR0808 ;
- ligne fictive précédente, jusqu'à l'intersection avec la ligne droite fictive entre l'angle sud-ouest de la parcelle AB0010 et l'angle sud-ouest de la parcelle AR0808 ;
- ligne fictive précédente jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la parcelle AR0804 ;
- limite sud-ouest de cette parcelle ;
- limite sud de la parcelle AR0621 ;
- limites sud-ouest, ouest et nord de la parcelle AB0090 ;
- limite communale avec Oignies ;

Commune d'Oignies

- limite nord-ouest de la parcelle AR0636 jusqu'à l'angle est de la parcelle AR0307 ;
- ligne fictive entre cet angle et l'angle sud de la parcelle AR0302 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle AR0636 ;

Commune de Dourges

- limite nord de la parcelle AB0090 ;

Commune de Oignies

- limite nord-ouest de la parcelle AP0572 jusqu'à l'intersection avec la ligne droite fictive entre l'angle sud-ouest de la parcelle AR0538 et l'angle sud-ouest de la parcelle AP0654 ;
- ligne fictive précédente jusqu'à l'intersection avec la limite est de la parcelle AP0569 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- limite nord-est des parcelles AP0565 et AP0563 ;
- limite communale avec Dourges ;

Commune de Dourges

- limite nord-est de la parcelle ZA0260 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle ZA0210 jusqu'au point de départ.

DÉPARTEMENT DU NORD

Plan cadastral Ass.-5000-59-01 :

Terril 108 (Terril d'Ostricourt)

Commune d'Ostricourt

- point de départ : rue Florent Evrard, à l'angle nord-ouest de la parcelle 0A2750 ;
- limites nord-ouest et nord-est de cette parcelle ;
- limite nord de la parcelle 0A2752 ;
- limite est des parcelles 0A2755, 0A2757 et 0A2754 ;
- limite sud des parcelles 0A2757 et 0A0126 ;
- limites sud-ouest et nord-est de la parcelle 0A1872 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 0A2191 ;
- traversée du chemin non dénommé jusqu'à cet angle ;
- limites nord-ouest des parcelles 0A2206, 0A2215 et 0A2232 ;
- limite nord-ouest et nord-est des parcelles 0A0177 et 0A2745 ;
- limite nord-est de la parcelle 0A1935 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 0A0190 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 0A2750 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-02 :

Terril 140 (Terril du marais du Vivier)

Commune d'Auby

Partie nord :

- point de départ : angle nord-est de la parcelle AC0021 ;
- limite sud-est de cette parcelle ;
- limite est de la parcelle AC0045 ;
- limites est et sud de la parcelle 0A0549 ;
- limite est de la parcelle 0A2272 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle 0A0548 ;
- limites ouest et nord-est de la parcelle AC0021 jusqu'au point de départ.

Partie sud :

- point de départ : rue Jean-Jacques Rousseau, à l'angle sud-est de la parcelle 0A3086 ;

- limite sud des parcelles 0A3086 et 0A2616 ;
- limites sud et ouest de la parcelle 0A3086 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 0A3085 ;
- limites ouest, nord et est de la parcelle 0A3087 ;
- limites est et sud de la parcelle 0A3085 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-02 :

Terrils 123, 139 , 141 (Terrils de l'Escarpelle)

Commune de Roost-Warendin

- point de départ : rue Francisco Ferrer, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0C1797 ;
- limites sud et sud-est de cette parcelle ;
- limites ouest et nord de la parcelle 0C1799 ;
- limite ouest de la parcelle 0C1796 ;
- limites ouest, nord et est de la parcelle 0C1329 ;
- limites nord des parcelles 0C0229, 0C0231, 0C0188 et 0C0187 ;
- limites nord-est des parcelles 0C0186, 0C0185 et 0C0184 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 0C1174 ;
- limite nord de la parcelle 0C0106 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 0C0104 ;
- limite nord-ouest des parcelles 0C0103, 0C0096, 0C0062, 0C0063, 0C0064, 0C0065, 0C0066, 0C0067, 0C0068, 0C0069, 0C0070, 0C0071, 0C0072, 0C0073 puis 0C1177 ;

Commune de Râches

- limite nord-ouest des parcelles 0A1722 et 0A1721 ;
- limites nord-ouest et nord-est des parcelles 0A1720 et 0A1718 ;
- limites nord-est des parcelles 0A1711 et 0A2626 ;
- limites nord et sud-est de la parcelle 0A2627 ;
- limite sud-est des parcelles 0A2625, 0A2623 et 0A2621 ;

Commune de Douai

- limite sud-est de la parcelle AB0089 ;

Commune de Râches

- limite sud-est des parcelles 0A2619, 0A2617, 0A2615 et 0A2613 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 0A2611 ;
- limite sud-est des parcelles 0A2610 et 0A2608 ;

Commune de Roost-Warendin

- limites nord-est et sud-est de la parcelle 0C1411 ;

- limite sud-est des parcelles 0C1409, 0C1407, 0C1405, 0C1403, 0C1401, 0C1399, 0C1397, 0C1395 et 0C1389 ;

Commune de Douai

- limite sud-est de la parcelle AN0081 ;

Commune de Roost-Warendin

- limites sud-est et ouest de la parcelle 0C1387 ;
- limites sud de la parcelle 0C1384 puis ouest sur une longueur de 47 mètres ;
- ligne droite fictive depuis ce point jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 0C0216 ;
- limites est et sud-est de cette parcelle ;
- limites sud-est et ouest de la parcelle 0C1354 ;
- limite ouest de la parcelle 0C1708 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 0C2168 ;
- ligne droite fictive depuis cet angle jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 0C0270 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- ligne droite fictive entre les angles nord-ouest de cette parcelle et de la parcelle 0C1708, jusqu'à un point situé à une longueur de 177 mètres ;
- ligne droite fictive entre ce point et l'angle sud-ouest de la parcelle 0C1258, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la parcelle 0C1708 ;
- limite ouest de cette parcelle et de la parcelle 0C1796 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass. 5000-59-03 :

Terril 143 (Terril de Germignies sud)

Commune de Lallaing

- point de départ : rue de Pecquencourt, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0A6967 ;
- limite ouest de cette parcelle jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle ZC0049 ;
- ligne droite fictive entre cet angle et l'angle nord-est de la parcelle ZC0037, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de cette parcelle ;
- limite sud-est de cette parcelle jusqu'à son angle sud-est ;
- ligne droite fictive entre cet angle et l'angle sud-est de la parcelle 0A6968 ;
- limite ouest de la parcelle 0A6967 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 0A6951 ;
- limites ouest et nord de la parcelle 0A6946 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 0A6967 ;

Commune de Marchiennes

- limite nord-ouest de la parcelle 0F0545 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 0F0544 ;

Commune de Lallaing

- limite nord des parcelles 0A6967 et 0A6965 ;

Commune de Pecquencourt

- limite nord de la parcelle 0A0067 ;
- limite est des parcelles 0A1945 et 0A1944 ;
- limite sud-est de la parcelle 0A1941 ;
- limite communale avec Lallaing ;

Commune de Lallaing

- limite sud des parcelles 0A6965 et 0A6964 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 0A6965 ;
- limite sud de la parcelle 0A6962 ;
- limite sud-ouest des parcelles 0A4947 et 0A6967 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-03 :

Terril 143a (Terril de Germignies nord)

Commune de Marchiennes

- point de départ : en bordure du canal de la Scarpe, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0F0504 ;
- limite ouest de cette parcelle ;
- limite sud de la parcelle 0F0702 ;
- limites sud et ouest de la parcelle 0F0775 ;
- limite sud-ouest des parcelles 0F0777, 0F0779, 0F0781, 0F0783, 0F0726, 0F0785, 0F0728, 0F0730, 0F0732, 0F0787, 0F0789, 0F0791, 0F0734, 0F0793, 0F0736, 0F0795, 0F0797, 0F0799 et 0F0531;

Commune de Flines-lez-Râches

- limites sud et sud-ouest de la parcelle 0B1163 ;
- limite sud-ouest des parcelles 0B1895 et 0B1896 ;
- ligne droite fictive entre l'angle nord-ouest de la parcelle 0B1896 et l'angle sud de la parcelle 0B1900 et traversant la drève du Marais d'Auchy ;
- limites ouest et nord-ouest de la parcelle 0B1900 ;
- limite nord de la parcelle 0B1902 ;
- limite nord-ouest de la drève du Marais d'Auchy ;
- limite ouest des parcelles 0B1903, 0B1889 et 0B1890 ;
- limite nord-ouest des parcelles 0B0966, 0B0967, 0B0968, 0B0969, 0B0970 et 0B1844 ;
- limites nord-ouest, nord-est puis sud-est de la parcelle 0B1893 ;
- ligne droite fictive entre l'angle sud-ouest de cette parcelle et l'angle nord-est de la parcelle 0B0975, traversant la drève du marais d'Auchy ;

- limite nord-est de la parcelle 0B0975 ;
- limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 0B1012 ;
- ligne fictive prolongeant la limite nord-est de cette parcelle jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de la parcelle OF0413 à Marchiennes et traversant le chemin du Zendrelin ;

Commune de Marchiennes

- limite communale ;
- limite nord-est des parcelles OF0413, OF0414, OF0415, OF0416 et OF0417 ;
- limite nord des parcelles OF0418, OF0419, OF0420 et OF0421 ;
- limites nord et est de la parcelle OF0422 ;
- ligne droite fictive entre l'angle sud-est de cette parcelle et l'angle nord-est de la parcelle OF0769 ;
- limite sud-est des parcelles OF0769, OF0771, OF0767, OF0773, OF0765, OF0807, OF0763, OF0806, OF0761, OF0805, OF0759 et OF0804 ;
- limites est et sud de la parcelle OF0757 ;
- traversée du chemin non dénommé dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle OF0704 ;
- limites nord-est, sud-est et sud-ouest de cette parcelle ;
- limite sud-ouest de la parcelle OF0471 ;
- limite sud-est des parcelles OF0753 et OF0751 ;
- limite est des parcelles OF0749, OF0747, OF0745 et OF0743 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle OF0741 ;
- limite sud-est des parcelles 00656 et OF0658 ;
- limite sud des parcelles OF0660, OF0743, OF0652, OF0662 et OF0620 ;
- limite sud-ouest de la parcelle OF0500 ;
- limite est de la parcelle OF0738 ;
- limites est et sud de la parcelle OF0740 ;
- limite sud des parcelles OF0738, OF0501, OF0502, OF0503 et OF0504 jusqu'à son angle sud-ouest, point de départ.

Plan cadastral Ass. 5000-59-04 :

Terril 222 (Terril Saint-Roch)

Commune de Montchecourt

- point de départ : rue de Villers, à l'angle nord-ouest de la parcelle ZN0016 ;
- limite nord-ouest de cette parcelle, puis de la parcelle AH0224 jusqu'à un point situé à une longueur de 76 mètres ;
- ligne droite fictive entre ce point et l'angle nord-ouest de la parcelle AE0072 jusqu'à l'intersection avec la limite est de la parcelle AH0224 ;
- ligne droite fictive entre cette intersection et l'angle nord de la parcelle AE0008 ;

- limite sud-est de la parcelle AH0224 ;
- limite est de la parcelle AE0001 ;
- limites est, sud-est et sud-ouest de la parcelle AE0002 ;
- limite ouest de la parcelle ZN0016 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-05 :

Terrils 125 et 125a (Terrils Sainte-Marie)

Commune d'Auberchicourt

- point de départ : rue Faily, à l'angle sud de la parcelle 0A3789 ;
- limites ouest et nord de cette parcelle ;
- limite nord de la parcelle 0A3317 ;
- limite ouest de la parcelle 0A3907 ;
- limites sud, ouest et nord de la parcelle 0A0014 ;
- limite ouest de la parcelle 0A3907 à nouveau ;
- limites ouest et nord de la parcelle 0A0027 ;
- limite ouest de la parcelle 0A3908 ;
- limites nord-ouest, nord et est de la parcelle 0A3909 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle 0A3563 ;
- limite sud de la parcelle 0A3784 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle 0A3788 ;
- limite sud de la parcelle 0A3789 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-06 :

Terril 144 (Terril des Argales)

Commune de Pecquencourt

- point de départ : route de Rieulay, à l'angle nord-ouest de la parcelle 0A1792 ;
- limite nord de cette parcelle ;
- limite nord des parcelles 0A1794, 0A1796, 0A1798, 0A1800, 0A1802, 0A1804, 0A1806, 0A1808, 0A1810, 0A1812, 0A1814, 0A1816, 0A0600, 0A0601, 0A0602, 0A0603 et 0A0728;
- limite nord-ouest de la parcelle 0A0729 ;
- limites nord-ouest et est de la parcelle 0A0730 ;
- limite nord-est de la parcelle 0A0731 ;

Commune de Rieulay

- limite nord-est des parcelles 0A0730 et 0A0642 ;
- limites est et sud-est de la parcelle 0A0600 ;
- limite sud-est de la parcelle 0A0640 ;
- limite sud des parcelles 0A0636, 0A0015, 0A0636 à nouveau, 0A0633 et 0A0724 ;
- limites sud-est et sud de la parcelle 0A0763 ;
- limite sud des parcelles 0A0760, 0A0758 et 0A0756 ;
- limite sud-est de la parcelle 0A0772 ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 0A0811 ;

Commune de Pecquencourt

- limite sud-ouest des parcelles 0B2418, 0A1895, 0A2056, 0A2058, 0A2061, 0A2064 et 0A2067 ;
- limites sud-ouest et ouest de la parcelle 0A2070 ;
- limite ouest des parcelles 0A1392, 0A0643, 0A0811, 0A0810, 0A1388, 0A0635, 0A0634, 0A0633, 0A0807, 0A0631, 0A2117, 0A2119, 0A2114, 0A1837, 0A1835, 0A0803, 0A0802, 0A0570, 0A0571, 0A0572, 0A0552, 0A0799, 0A0798, 0A0797, 0A0796, 0A0533, 0A0534, 0A0535 et 0A1792 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-07 :

Terrils 152 et 153 (Terrils d'Audiffret)

Commune d'Escaudain

- point de départ : route départementale 281, rue Jeanne Bouchet, à l'angle nord-est de la parcelle AI0058 ;
- limite est de cette parcelle ;
- limites nord, est, sud et ouest de la parcelle AI0064 ;
- limite ouest de la parcelle AI0058 ;
- limite sud de la parcelle AI0056 ;
- limite ouest de la parcelle AI0058 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AI0103 ;

Commune d'Helesmes

- limites nord et est de la parcelle ZA0002 ;

Commune de Escaudain

- limite nord-est de la parcelle AI0058 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-07 :

Terril 162 (Terril Renard)

Commune de Denain

- point de départ : rue Pierre Bériot, à l'angle sud-est de la parcelle AB0529 ;
- limites sud et ouest de cette parcelle, puis de la parcelle AB0375 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AB0518 ;
- limites nord et sud-est de la parcelle AB0529 ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle BE0471 ;
- limite est de la parcelle AB0529 ;
- limites est et sud-est de la parcelle AB0436 ;
- limite sud de la parcelle AB0529 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-07 :

Terril 156 (Terril de Turenne)

Commune de Denain

- point de départ : rue Lambrecht, à l'angle ouest de la parcelle AI0546 ;
- limites nord, est et sud de cette parcelle jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-08 :

Terrils 157 et 158 (Terrils d'Haveluy)

Commune d'Haveluy

- point de départ : rue Francisco Ferrer, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0B0019 ;
- limite nord de cette rue ;
- limite sud-est de la parcelle 0B0062 ;
- ligne droite fictive entre l'angle sud-est de cette parcelle et l'angle sud-ouest de la parcelle 0B0282 ;
- limite sud-ouest des parcelles 0B0282, puis 0B0281 le long du chemin rural ;
- limite ouest de la parcelle 0B0074 (ancien cavalier de mine) ;
- limite est des parcelles 0B0064, 0B0297, 0B0306, 0B0307 et 0B0256 ;
- limites est et sud de la parcelle AC0153 ;
- limite est des parcelles AC0584, AC0154, AC0584 à nouveau jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AC0162 ;
- ligne droite fictive jusqu'à cet angle ;
- limite sud de la parcelle AC0584 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle AC0156 ;

- ligne droite fictive entre cet angle et l'angle sud-est de la parcelle AC0210, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la parcelle AC0583 ;
- limites sud-ouest puis ouest de cette parcelle ;
- limite ouest des parcelles AC0153 et 0B0256 ;
- limites sud et ouest de la parcelle 0B259 ;
- limite sud de la parcelle 0B0262 ;
- limite est de la rue du Marais jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle AB0378 ;
- traversée de la rue jusqu'à cet angle ;
- limite sud-ouest de la parcelle AB0378 ;
- limites sud-ouest et ouest de la parcelle AB0606 ;
- limites ouest et nord de la parcelle AB0435 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-09 :

Terril 172 (Terril du Prussien)

Commune de Raismes

- point de départ : rue Roger Salengro, à l'angle nord-est de la parcelle BC0206 ;
- limite est de cette parcelle ;
- limites est, sud et ouest de la parcelle BC0207 ;
- limite sud-ouest de la parcelle BC0206 ;
- limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 0B0056 ;
- limites nord-ouest et est de la parcelle 0B0055 ;
- limite nord de la parcelle BC0206 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-09 :

Terril 173 (Terril du Mont des Ermites)

Commune de Raismes

- point de départ : à l'angle nord-ouest de la parcelle 0B0239 ;
- limites nord, est, sud et ouest de cette parcelle jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-10 :

Terril 174 (Terril Sabatier sud)

Commune de Raismes

- point de départ : rue Christino Garcia, à l'angle sud-est de la parcelle AE0157 ;
- limite sud de cette parcelle, puis des parcelles AE0093, AE0157 à nouveau et AE0100 ;
- limite sud-est des parcelles AE0146, AE0147, AE0146 à nouveau et AE0131 ;

- limite sud de la parcelle AE0146 ;
- limites sud et ouest de la parcelle AE0135 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle AE0146 ;
- limites nord et est de la parcelle AE157 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-10 :

Terrils 175, 175a et 176 (Terril Sabatier nord et Lavoir Rousseau)

Commune de Raismes

- point de départ : avenue de l'Etoile de la princesse à la place d'Armes, à l'angle sud-ouest de la parcelle 0A0276 ;
- limite sud-ouest de cette parcelle ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 0A0278 ;
- limites nord-ouest et nord de la parcelle 0A0273 ;
- limite nord-ouest des parcelles 0A0275, 0A0274, 0A0306, 0A0307 et 0A0313 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 0A0471 ;
- limites nord-ouest puis est de la parcelle 0A0328 ;
- limite nord de la parcelle 0A0471 ;
- limites nord puis est de la parcelle AI0018 ;
- limites est puis sud-ouest de la parcelle AI0020 ;
- limite sud de la parcelle AI0322 ;
- limites sud-ouest puis nord-ouest de la parcelle 0A0323 ;
- limite sud-ouest de la parcelle 0A0476 ;
- limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 0A0471 ;
- limite sud-est de la parcelle 0A0313 ;
- limites nord-est puis sud-est de la parcelle 0A0314 ;
- limite sud des parcelles 0A0313, 0A0310, 0A0309 et 0A0276 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-10 :

Terrils 189, 189a et 189b (Terrils de la Bleuse Borne)

Commune d'Anzin

- point de départ : rue du Ct. Gilles Fabry, à l'angle nord-est de la parcelle AH0854 ;
- limites est puis sud de cette parcelle ;
- limite sud des parcelles AH0441, AH0440 et AH0439 ;
- limites sud, ouest et nord de la parcelle AH0854 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-10 :

Terril 218 (Terril de la Bleuse Borne Mine Image)

Commune d'Anzin

- point de départ : rue du Ct. Fabry, à l'angle sud-ouest de la parcelle AH0827 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de cette parcelle ;
- limites nord, ouest et sud de la parcelle AH0820 ;
- limite sud de la parcelle AH0827 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-11 :

Terril 182 (Terril Bonnepart)

Commune de Fresnes-sur-Escaut

- point de départ : à l'angle nord de la parcelle AO0560 ;
- limite nord-est de cette parcelle jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle AO0559 ;
- ligne droite fictive depuis cet angle jusqu'à l'angle nord de la parcelle AO0660 ;
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle AO0560 jusqu'au point de départ.

Plan cadastral Ass.-5000-59-11 :

Terril 192 (Terril Saint-Léonard)

Commune de Vieux-Condé

- point de départ : rue Augustin Bay, à l'angle des parcelles AP0028 et AP0035 ;
- limites nord-ouest puis nord-est de la parcelle AP0028 ;
- limite communale ;
- limites sud-est, sud-ouest puis nord-ouest de la parcelle AP0087 ;
- limite sud-ouest des parcelles AP0028, AP0034 et AP0028 à nouveau jusqu'au point de départ.

Article 2

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 8 avril 1988, portant inscription à l'inventaire des sites de l'ensemble formé par les deux terrils, les Censes d'en bas et le calvaire, sur la commune d'Haveluy (Nord).

Article 3

Le présent décret sera notifié aux préfets du Pas-de-Calais et du Nord, ainsi qu'aux maires d'Ames, Auchel, Auchy-au-Bois, Avion, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière, Burbure, Carvin, Dourges, Enquin-les-Mines, Estevelles, Ferfay, Fouquières-lès-Lens, Grenay, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdigneul-lès-Béthune, Labourse, Lapugnoy, Libercourt, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Maisnil-lès-Ruitz, Mazingarbe, Méricourt, Noeux-les-Mines, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Rouvroy, Ruitz et Verquin (Pas-de-Calais), Anzin, Auberchicourt, Aubry, Denain, Douai, Escaudain, Flines-lez-Râches, Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Helesmes, Lallaing, Marchiennes, Monchecourt, Ostricourt, Pecquencourt, Râches, Raismes, Rieulay, Roost-Warendin et Vieux-Condé (Nord).

Article 4

Le présent décret, les cartes (d'après fond IGN au 25/000) et les plans cadastraux au 1/5000 annexés pourront être consultés, chacune en ce qui la concerne, aux préfectures du Pas-de-Calais et du Nord ainsi qu'aux mairies d'Ames, Auchel, Auchy-au-Bois, Avion, Billy-Montigny, Bruay-la-Buissière, Burbure, Carvin, Dourges, Enquin-les-Mines, Estevelles, Ferfay, Fouquières-lès-Lens, Grenay, Haillicourt, Harnes, Hénin-Beaumont, Hesdigneul-lès-Béthune, Labourse, Lapugnoy, Libercourt, Ligny-lès-Aire, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Maisnil-lès-Ruitz, Mazingarbe, Méricourt, Noeux-les-Mines, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Rouvroy, Ruitz et Verquin (Pas-de-Calais), Anzin, Auberchicourt, Aubry, Denain, Douai, Escaudain, Flines-lez-Râches, Fresnes-sur-Escaut, Haveluy, Hélesmes, Lallaing, Marchiennes, Monchecourt, Ostricourt, Pecquencourt, Râches, Raismes, Rieulay, Roost-Warendin et Vieux-Condé (Nord).

Article 5

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **28 DEC. 2016**

Bernard CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

Département du Pas-de-Calais :

Préfecture du Pas-de-Calais, 16, place de la Préfecture - 62000 Arras

1. Mairie d'Ames, rue de l'Eglise - 62190 Ames
2. Mairie d'Auchel, place André Manay - 62260 Auchel
3. Mairie d'Auchy-au-Bois, rue Pernes - 62190 Auchy-au-Bois
4. Mairie d'Avion, place Jacques Duclos - 62210 Avion
5. Mairie de Billy-Montigny, rue Jean Jaurés - 62240 Billy-Montigny
6. Mairie de Bruay-la-Buissière, place Henri Cadot - 62700 Bruay-la-Buissière
7. Mairie de Burbure, rue Noémie Delobelle - 62151 Burbure
8. Mairie de Carvin, 1, rue Thibault - 62220 Carvin
9. Mairie de Dourges, 18, rue Léon Gambetta - 62119 Dourges
10. Mairie d'Enquin-les-Mines, rue des Ecoles - 62145 Enquin-les-Mines
11. Mairie d'Estevelles, 70, rue Blaise Dupont - 62880 Estevelles
12. Mairie de Ferfay, 41, chaussée Brunehaut - 62260 Ferfay
13. Mairie de Fouquières-lès-Lens, 35, rue Pasteur - 62740 Fouquières-lès-Lens

14. Mairie de Grenay, place Pasteur - 62160 Grenay
15. Mairie d'Haillicourt, 2, place Jean Jaurès - 62940 Haillicourt
16. Mairie d'Harnes, 35, rue des Fusillés - 62440 Harnes
17. Mairie d'Hénin-Beaumont, place Jean Jaurès - 62110 Hénin-Beaumont
18. Mairie d'Hesdigneul-les-Béthune, place Riezt - 62196 Hesdigneul-les-Béthune
19. Mairie de Labourse, rue Octave Presse - 62113 Labourse
20. Mairie de Lapugnoy, rue Jean Jaurès - 62122 Lapugnoy
21. Mairie de Libercourt, rue Cyprien Quinet - 62820 Libercourt
22. Mairie de Ligny-lès-Aire, 8, rue de la Mairie - 62960 Ligny-lès-Aire
23. Mairie de Loisons-sous-Lens, 52, rue Léon Blum - 62218 Loisons-sous-Lens
24. Mairie de Loos-en-Gohelle, rue Louis Faidherbe - 62750 Loos-en-Gohelle
25. Mairie de Maisnil-lès-Ruitz, 1, rue La Place - 62620 Maisnil-lès-Ruitz
26. Mairie de Mazingarbe, 42, rue Alfred Lefebvre - 62670 Mazingarbe
27. Mairie de Méricourt, place Jean Jaurès - 62680 Méricourt
28. Mairie de Noeux-les-Mines, 101, rue Nationale - 62290 Noeux-les-Mines
29. Mairie de Noyelles-sous-Lens, rue Firmin Duclermortier - 62221 Noyelles-sous-Lens
30. Mairie d'Oignies, place de la République - 62590 Oignies
31. Mairie de Rouvroy, 5, rue de la Mairie - 62320 Rouvroy
32. Mairie de Ruitz, rue Grande - 62620 Ruitz
33. Mairie de Verquin, rue Fernand Desmazières - 62131 Verquin

Département du Nord :

- Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur - 59039 Lille Cedex
1. Mairie d'Anzin, rue Gallieni - 59416 Anzin Cedex
 2. Mairie d'Auberchicourt, 9, rue du 8 mai - 59165 Auberchicourt
 3. Mairie d'Auby, 25, rue Léon Blum - 59950 Auby
 4. Mairie de Denain, 120, rue Villars - 59220 Denain
 5. Mairie de Douai, 83, rue de la Mairie - 59508 Douai Cedex
 6. Mairie d'Escaudain, 16, rue Paul Bert - 59124 Escaudain
 7. Mairie de Flines-lez-Râches, 2, rue du 11 novembre - 59148 Flines-lez-Râches
 8. Mairie de Fresnes-sur-Escaut, place Paul Vaillant-Couturier - 59970 Fresnes-sur-Escaut
 9. Mairie d'Haveluy, place Auguste Lainelle - 59225 Haveluy
 10. Mairie d'Helesmes, 4, rue Roger Salengro - 59171 Helesmes
 11. Mairie de Lallaing, avenue de la Résistance - 59167 Lallaing
 12. Mairie de Marchiennes, 1, rue de l'Abbaye - 59870 Marchiennes
 13. Mairie de Monchecourt, place Maxime Beghin - 59234 Monchecourt
 14. Mairie d'Ostricourt, 20, rue de la République - 59162 Ostricourt
 15. Mairie de Pecquencourt, place du Gl. De Gaulle - 59146 Pecquencourt
 16. Mairie de Râches, 566, route Nationale - 59194 Râches
 17. Mairie de Raismes, rue Henri Durre - 59590 Raismes
 18. Mairie de Rieulay, 1, rue Joseph Bouliez 59870 Rieulay
 19. Mairie de Roost-Warendin, 270, rue Pierre Brossolette - 59286 Roost-Warendin
 20. Mairie de Vieux-Condé, 1, rue André Michel - 59690 Vieux-Condé

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques

Développement durable

Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Crédit photo : John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	<ul style="list-style-type: none"> - les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - **Déclaration préalable d'utilité publique (DUP)** des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - *Les assiettes*

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle
Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - *Numérisation du générateur*

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- I3 pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

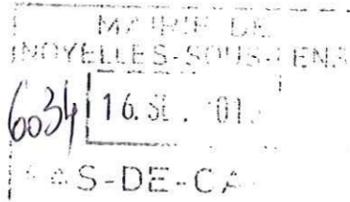
conformément aux consignes figurant aux *chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS



ARRAS, le 12 SEP. 2013

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme
Unité Planification Urbaine et Rurale
Affaire suivie par : Colette Berteloot
colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 22 99 99 Fax : 03 21 55 01 49

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le périmètre de protection du monument aux victimes de la catastrophe de Courrières à Sallaumines inscrit au titre des Monuments Historiques (Arrêté d'inscription en date du 9/10/2009).

Ce périmètre empiète sur le territoire de Noyelles-sous-Lens.

Les projets situés à l'intérieur de ces périmètres arrêtés sont nécessairement soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Je vous rappelle qu'en application de l'article R.423-11 du Code de l'Urbanisme, cette obligation de transmission revient exclusivement au Maire qui intervient alors au nom de l'État.

Cette consultation doit être réalisée dans les trois jours après le dépôt de la demande en mairie, simultanément à l'envoi du dossier au service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

L'absence de consultation de l'Architecte des Bâtiments de France engendrerait l'illégalité de la décision prise sur la demande d'autorisation d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu DEWAS

Monsieur le Maire
de Noyelles-sous-Lens
62221 NOYELLES SOUS LENS

Copie : Préfecture du Pas-de-Calais DCL/BCAU
STAP du Pas-de-Calais + plan
Coordination territoriale Artois-Béthune
Bureau ADS Béthune

PERIMETRES DE PROTECTION POUR LESQUELS L'AVIS DE L'A.B.F EST REQUIS

COMMUNE DE NOYELLES-SOUS-LENS



AC1 Monument historique inscrit (source : DRAC)



AC1 Monument historique classé (source : DRAC)



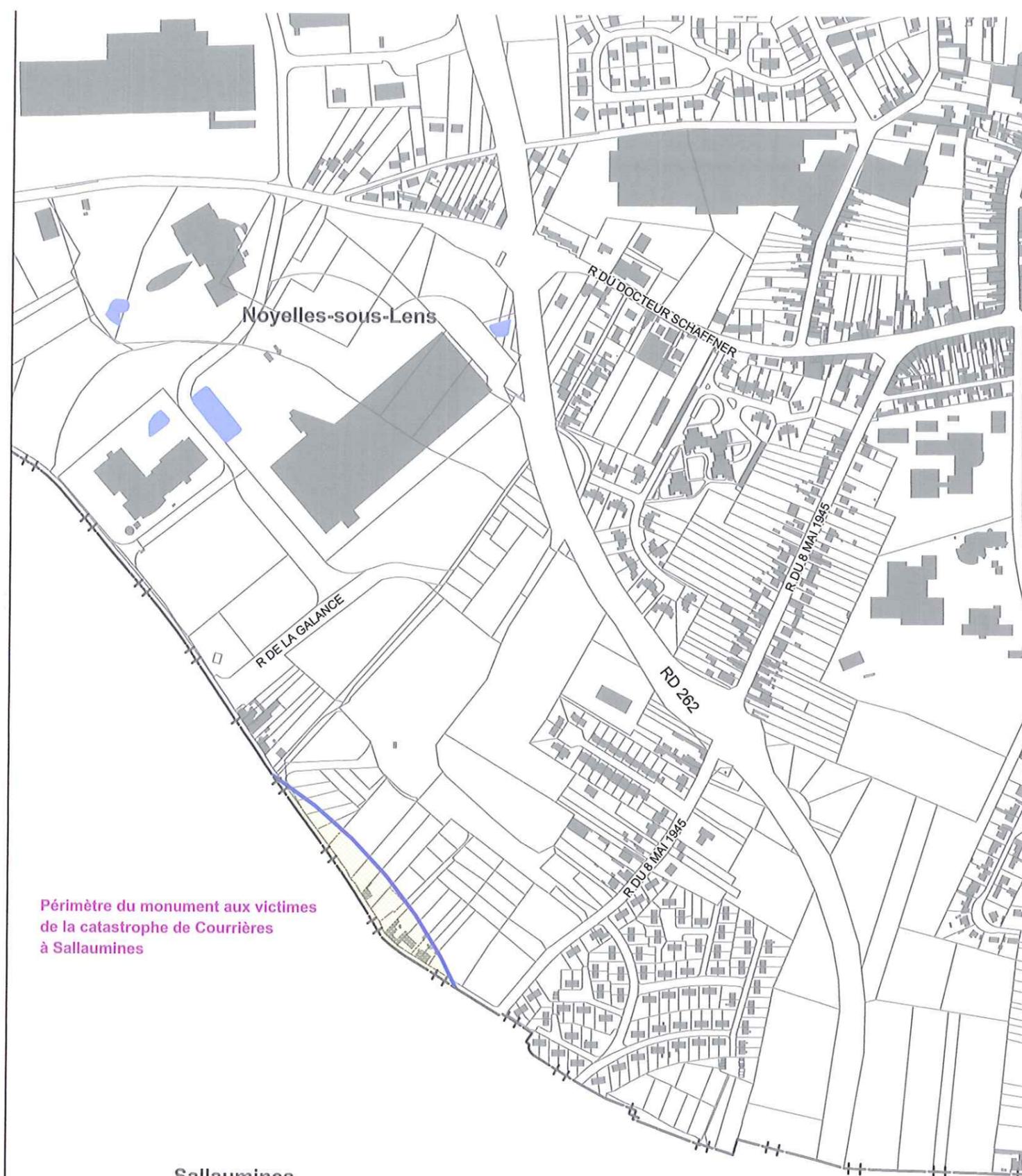
AC2 Protection des sites et monuments naturels classés (source : DREAL)



AC2 Protection des sites et monuments naturels inscrits (source : DREAL)



AC4 Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ZPPAUP (source : DRAC)



Périmètre du monument aux victimes
de la catastrophe de Courrières
à Sallaumines

Sallaumines



0 100 200

Mètres

Échelle: 1/5 000